

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 51<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 5 juin.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Hervey et le président.
2. — Communication d'un télégramme du président du Sénat d'Italie.
3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Beauvisage sur l'éligibilité des femmes. — Renvoi à la commission, nommée le 22 novembre 1918, relative au droit de vote des femmes. — N<sup>o</sup> 251.

4. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Jénouvrier, rapporteur, et Flaissières.

Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup> : MM. Maurice Colin, Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle ; Henry Chéron, Cazeneuve, Jénouvrier, rapporteur ; Boivin-Champeaux, Herriot et Flaissières. — Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 :

Adoption des cinq premiers alinéas.

Amendement de M. Boivin-Champeaux au sixième alinéa : MM. Boivin-Champeaux et le ministre de la reconstitution industrielle. — Adoption de l'amendement modifié (devenant le sixième alinéa).

Amendement (disposition additionnelle) de M. Flaissières (soumis à la prise en considération) : MM. Flaissières, Jénouvrier, rapporteur, et le ministre de la reconstitution industrielle. — Rejet.

Adoption des septième et huitième alinéas.

Sur le neuvième alinéa : MM. Boivin-Champeaux, Jénouvrier, rapporteur ; Paul Doumer et Henry Chéron.

Proposition de renvoi de l'alinéa à la commission. — Adoption.

6. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances, de la proposition de loi tendant à instituer des sanatoria pour le traitement de la tuberculose.

7. — Règlement de l'ordre du jour : M. Le Hérisse.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 6 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 3 juin.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Hervey. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je demande à faire une rectification au procès-verbal. M. Abrami m'a écrit la lettre suivante...

M. le président. Pardon, mon cher collègue,

s'il s'agit d'un document nouveau, qui n'a pas été lu pendant la séance, ce n'est pas une rectification au procès-verbal.

M. Hervey. Mais cette lettre n'est autre chose qu'une rectification au procès-verbal.

M. le président. Le droit de rectification s'exerce en personne, et M. Abrami n'a pu donner un mandat à cet effet.

M. Hervey. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire que mon intervention n'a d'autre but que d'exprimer la pensée du Gouvernement qui a été reproduite d'une façon tout à fait erronée.

M. le président. M. Abrami, en lisant le *Journal officiel*, aura suffisamment la preuve que vous vous êtes intéressé à sa rectification (*Sourires approbatifs*), et, si M. le sous-secrétaire d'Etat envoie sa lettre de rectification, elle sera insérée au *Journal officiel*.

M. Hervey. Permettez-moi, dans ces conditions, monsieur le président, de vous confier la lettre de rectification.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — COMMUNICATION D'UN TÉLÉGRAMME DU SÉNAT ITALIEN

M. le président. J'ai reçu de Rome le télégramme suivant dont je dois donner communication au Sénat :

« Sénat, Rome 3 juin.

« Ayant eu aujourd'hui communication de la motion adoptée par le Sénat français dans sa séance du 23 mai, je suis l'interprète des sentiments du Sénat italien, auquel je serai heureux d'en donner lecture à sa prochaine réunion du 5, et je m'empresse de porter à votre connaissance, avec prière d'en faire part à la haute Assemblée, notre très vive reconnaissance pour le précieux témoignage de sympathie adressé à notre nation, qui y répond pleinement et qui envisage avec confiance le règne de la justice et l'épanouissement de la liberté dans le monde et leurs immenses bienfaits.

« Signé : BONASI,

« Président du Sénat. »

(Approbation.)

La présente dépêche sera insérée au procès-verbal de la séance de ce jour et déposée aux archives. (*Très bien !*)

## 3. — DÉPÔT DE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Beauvisage une proposition de loi sur l'éligibilité des femmes.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 22 novembre 1918, relative au droit de vote des femmes. (*Assentiment.*) Elle sera imprimée et distribuée.

## 4. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES MINES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la reconstitution industrielle,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Delfine, directeur des mines, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la reconstitution industrielle, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices.

« Art. 2. — Le ministre de la reconstitution industrielle est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la reconstitution industrielle, « LOUCHEUR. »

M. Jénouvrier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les conclusions contenues dans le rapport qui vous est distribué n'ont pas trouvé de contradiction. Aucun de vous ne s'est inscrit pour parler dans la discussion générale, et le Sénat n'est saisi que d'amendements portant sur des points de détail. De tout cela, résulte pour moi la double obligation d'être, dans mon exposé, aussi clair, mais aussi bref que possible.

A l'heure présente, le régime des concessions minières est régi, en France, par la loi du 21 avril 1810, qui — je ne veux pas m'appesantir sur ce point — présente un triple caractère.

Les concessions de mines qui étaient accordées en vertu de la loi de 1810 étaient délivrées en conseil d'Etat, mais elles donnaient au concessionnaire la propriété perpétuelle de la mine avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, notamment la transmissibilité comme celle de tous autres biens, sauf que la mine ainsi concédée n'était pas partageable sans une autorisation du Gouvernement. C'était la seule restriction mise à la transmission de cette propriété, qui devenait particulière du fait de la concession de la mine.

La concession était faite gratuitement. L'Etat concédant ne réclamait rien pour lui, ni au moment de la concession, ni au cours de l'exploitation, si fructueuse qu'elle pût être pour l'exploitant.

Troisième caractère, que je vous prie de retenir : aux termes de la loi de 1810, les mines ainsi concédées constituaient des immeubles ; en conséquence, leur exploitation ne constituait pas un acte de commerce et les sociétés exploitantes n'étaient pas considérées comme des sociétés commerciales.

La loi de 1810 alla beaucoup plus loin. Dix-neuf ans plus tôt, une loi était intervenue — en 1791 — qui avait proclamé, tout comme la loi que nous vous proposons de voter va le faire, la précarité de la concession.

En 1791, on s'était posé cette question, qui se renouvelle chaque fois qu'il s'agit d'une loi minière : « A qui appartient le sous-sol ? » Il semble bien — je ne suis pas suspect — que, pour la résoudre, il suffise de se reporter à l'origine de la propriété individuelle.

L'origine de la propriété individuelle se place dans l'occupation : on est propriétaire de ce que, par soi ou par ses auteurs, on a occupé. Or, comme le sous-sol n'a été occupé par qui que ce soit, il en résulte, d'après l'application de ces principes, que le sous-sol n'appartient à personne, ou plutôt appartient à la nation.

Un vieux jurisconsulte du nom de Domat — je vous ai, dans mon rapport, fait connaître son opinion, et je ne vous relirai pas ce que j'ai écrit à ce sujet — a proclamé qu'en raison de la non-occupation du sous-sol, en raison aussi de ce que les matières qu'il contient peuvent être indispensables à la vie nationale, il devrait être à la disposition de la nation.

En 1791, la lutte fut très vive, comme elle pourrait l'être encore aujourd'hui en thèse. Les uns affirmaient que la propriété du dessus emportait la propriété du dessous...

**M. Larere.** C'est ce qu'on nous a appris.

**M. le rapporteur.** ... article 552 du code civil. D'autres prétendaient, Turgot notamment, que la mine devait appartenir au premier occupant. Enfin d'autres disaient, se rangeant à l'opinion que je formulais tout à l'heure, que, comme il n'y avait pas d'occupation, la mine n'appartenait à personne.

C'est à ce moment — je le cite dans mon rapport, car j'ai eu la bonne fortune de retrouver ce qu'il a dit — qu'intervint Mirabeau, qui, avec la puissance de sa parole et aussi de son raisonnement, fit accepter par l'Assemblée nationale cette théorie que la mine n'avait été occupée par personne et qu'elle était à la disposition de la nation. Le législateur de 1791 n'osa pas dire que le sous-sol faisait partie du domaine national, ce qui était peut-être la vérité. Il se contenta d'affirmer que le sous-sol était à la disposition de la nation.

Cette loi était excellente. Jusqu'en 1791, les exploitations de mines étaient livrées à l'arbitraire, au caprice, si bien que l'on peut dire que le sous-sol était gaspillé. Mais cette loi de 1791 contient un vice radical qui va amener sa ruine : elle proclame que les concessions de mines ne peuvent avoir une durée supérieure à cinquante années. Alors les gaspillages que l'on avait constatés sous l'ancien régime se renouvelèrent, si bien que, au bout de quelques années, on en réclama de toutes parts la modification.

C'est à ce moment qu'intervint la discussion de la loi de 1810.

Si vous voulez bien vous reporter à l'opinion du rapporteur, M. Stanislas de Girardin, vous connaîtrez sa réponse à l'éternelle question : « A qui appartiennent les mines ? » Voici ce qu'il dit : « A qui la propriété de la mine ? L'opinion de votre commission est quelle doit appartenir à l'Etat. »

Seulement, en 1810, il fallait compter avec une volonté qui était ferme et résolue : celle de Napoléon. Au lendemain de la Révolution, Napoléon, avec beaucoup de raison, s'était affirmé le défenseur de la propriété privée. J'espère que, le long des siècles, il aura des continuateurs et d'énergiques défenseurs de la propriété privée.

**M. Flaissières.** La propriété privée s'effondrera tout de même.

**M. Boudenoot.** Elle évoluera.

**M. Rouby.** Que faites-vous de l'instinct de propriété ?

**M. le rapporteur.** Rien ne s'effondre de ce qui tient à la nature humaine et à la nécessité des choses.

La propriété individuelle remonte, pour ainsi dire, au premier acte que l'homme a commis et je suis convaincu qu'elle continuera jusqu'à la fin des temps. Je ne vois pas, du reste, par quoi on la remplacerait et l'expérience qui est faite au-delà de nos frontières n'est pas de nature à nous engager dans la voie de sa suppression.

Donc, Napoléon s'était posé comme le défenseur de la propriété privée : il n'aimait pas beaucoup qu'on dise que le sous-sol appartenait à la nation. En second lieu, il venait de promulguer, dans le code Napoléon, l'article 552 dont mon confrère, collègue et ami M. Larere, a parlé tout à l'heure et aux termes duquel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Alors, comment concilier ce fait que le sous-sol n'a été occupé par personne, que jusque-là, il est à la disposition de la nation avec cet article 552 du code civil ? Napoléon n'en était pas à un stratagème près, et voici les instructions qu'il donne aux législateurs ; elles sont très intéressantes :

« Le projet de loi, dit-il, doit reposer sur les bases suivantes : il faut d'abord poser clairement le principe que la mine fait partie de la propriété de la surface. On ajoutera que, cependant, elle ne peut être exploitée qu'en vertu d'un acte du souverain. La découverte d'une mine crée une propriété nouvelle. Un acte du souverain devient donc nécessaire pour que celui qui a fait la découverte puisse en profiter et cet acte règlera aussi l'exploitation. Mais comme le propriétaire de la surface a des droits sur cette propriété nouvelle, l'acte doit aussi les liquider. »

C'était peut-être un peu contradictoire. On résista mais pour la forme et Girardin, le rapporteur, de dire mélancoliquement : « La loi ne veut pas déclarer que la mine est à l'Etat, mais elle entend que le chef de l'Etat seul puisse en disposer. »

C'est à tort que, dans certains ouvrages et même dans les débats parlementaires d'une autre Chambre, on a appelé cette loi une loi de police. Ce n'est pas exact, c'est une loi de disposition, car, comme elle le dit formellement, elle crée une propriété nouvelle et, dans une certaine mesure, elle exproprie même le propriétaire de la surface pour transmettre le droit qu'il pourrait avoir sur le sous-sol à un propriétaire nouveau qui s'appellera le concessionnaire.

Malgré cette erreur de doctrine, la loi de 1810 a eu des effets véritablement merveilleux, dont nous sommes les témoins tous les jours. Elle donne aux exploitants des mines ce que ceux-ci réclament plus que tous autres industriels : la tranquillité et la sécurité. Elle a permis aux capitaux d'accourir vers les concessions et vers les exploitations des mines. Elle leur a permis de développer la fortune économique de la France et ce résultat a été avantageux pour tous et pour l'intérêt général.

Cependant cette loi portait dans ses flancs deux vices, il faut bien le dire : la perpétuité et la gratuité. A la vérité, le législateur de 1810 ne pouvait peut-être pas prévoir et ne prévoyait certainement pas la prospérité extraordinaire qu'ont acquise, au cours du dix-neuvième siècle et dans notre siècle, les exploitations minières.

Au moment où il légiférait en 1810, on ne connaissait guère, en France, que les mines très difficiles du bassin de la Loire et d'Anzin.

Quand on parle d'Anzin on rêve d'un pactole roulant des flots d'or le long de rives enchanteresses ! Or, Anzin a travaillé vingt-deux ans, a dépensé 46 millions avant d'extraire un morceau de charbon.

Mais, depuis 1810, l'industrie minière a fait chez nous des progrès à pas de géants, et il faut dire, parce que c'est la vérité, que la France est à la tête de l'industrie minière, non pas seulement par les capitaux qu'elle y jette à flots, mais aussi par la compétence des hommes qui s'y consacrent. Partout on a recours aux lumières de nos ingénieurs et la France, dans cette partie de l'industrie comme dans beaucoup d'autres, tient le premier rang. (*Très bien ! très bien !*)

Les imperfections de la loi de 1810 ont été mises en relief depuis très longtemps et par des gens de la plus haute compétence. Le Gouvernement a hésité pendant très longtemps à demander au législateur de remédier à ces inconvénients, peut-être ne l'a-t-il pas voulu ; cependant, il n'a pas osé les consacrer par de nouvelles concessions et M. le ministre de la reconstitution industrielle ne me démentira pas quand j'affirmerai que les demandes de concession s'accroissent à la porte de son cabinet.

**M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle.** Il y en a trois cent cinquante.

**M. le rapporteur.** Les richesses de notre sous-sol restent improductives parce que, d'une part, le Gouvernement n'a pas voulu — je ne puis que l'en féliciter — accorder des concessions perpétuelles et gratuites, et qu'il n'a pas voulu non plus — je l'en blâme — demander l'intervention du législateur.

Je ne fatiguerai pas le Sénat même par l'énumération, même très brève, de toutes les demandes de réforme de la loi de 1810, qui s'échelonnent d'année en année depuis 1871. Elles sont innombrables et j'arrive presque immédiatement à l'intervention de l'un des prédécesseurs du ministre actuel, un de mes confrères qui chercha dans son imagination de juriste un moyen véritablement très fâcheux.

M. Desplas se dit que, puisque le sous-sol est à la disposition de l'Etat, celui-ci peut bien être le premier concessionnaire. Il va donc se concéder à soi-même les richesses du sous-sol et il les rétrocédra à un tiers, à une société, aux conditions que bon lui semblera, avec précarité et avec des redevances qui ne ressembleront en rien à la gratuité. M. le ministre des travaux publics Desplas a, en effet, fait cette expérience, et il a donné une concession dans ces conditions.

C'était, qu'il me permette de le dire, malgré toute sa sincérité et sa bonne volonté, indigne du Gouvernement. C'était tourner la loi, c'était lui donner une entorse, ce qui est toujours très fâcheux, et je félicite M. le ministre Loucheur d'avoir eu le courage de refuser de continuer de pareils agissements et d'avoir abordé franchement la question en venant dire aux législateurs que nous sommes : « La loi de 1810 est imparfaite, modifions-la. »

Après avoir créé — retenez ce que je vais vous dire — un comité consultatif des mines, par décret du 9 novembre 1917, M. Loucheur déposa, le 10 janvier 1918, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi : c'est celui que nous allons discuter. J'indique tout de suite quelles étaient les caractéristiques de ce projet.

Par modification à la loi de 1810, toutes les concessions de mines étaient données avec une durée limitée. En second lieu — principe énorme et très juste — l'Etat participait aux bénéfices de la concession. Dans le projet du Gouvernement la durée des concessions était uniformément fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

La commission des mines de la Chambre examina le projet, elle en accepta le principe. Cependant elle y apporta des dé-

rogations considérables, ou plutôt y ajouta des principes discutables.

La commission demanda que le cahier des charges-type à rédiger par le Gouvernement eût la prévoyance de faire appliquer la loi du 26 avril 1917 qui, vous le savez, institue des actions de travail au profit des sociétés coopératives d'ouvriers. Elle demanda que le concessionnaire fût obligé de donner son adhésion à des consortiums et à des comptoirs de vente organisés et fonctionnant sous le contrôle de l'Etat. Elle demanda que le concessionnaire pût être contraint de construire ou d'alimenter des usines chimiques, métallurgiques, des hauts fourneaux. Elle accepta bien l'institution du comité consultatif des mines, créé par le décret de novembre 1917, mais elle voulut que ce comité reçût son acte de naissance, non pas de la volonté gouvernementale, mais du texte même d'une loi, et elle fit entrer dans ce comité consultatif des membres de la Chambre et du Sénat.

Jusqu'ici tout va bien, mais écoutez ceci, car c'est un des points sur lesquels je suis en désaccord avec le Gouvernement : la commission et la Chambre des députés, après elle, vont décider que ce comité comprenant des parlementaires devra obligatoirement donner son avis sur les concessions de mines sollicitées.

**M. Henry Chéron.** Ce n'est pas l'affaire des parlementaires.

**M. Jénouvrier.** Vous avez parfaitement raison.

La Chambre des députés accepta, en principe, bien entendu, le texte de sa commission ; mais à ce texte elle fit encore des adjonctions nouvelles importantes : elle décida que les concessions de mines pourraient être accordées non seulement à des particuliers — cela va de soi — mais à un département, à une commune, à un syndicat ouvrier ; elle déclara que les mines ne seraient plus désormais considérées comme des immeubles, mais comme des droits immobiliers.

Examinant la durée de la concession, la Chambre décida que la durée normale serait de soixante-quinze ans, pour les mines de charbon, et qu'elle pourrait aller jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans, et, pour les autres gisements, qu'elle serait au minimum de cinquante ans et pourrait aller jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans.

En ce qui concerne les conditions financières qui devaient régir la participation de l'Etat aux bénéfices, la Chambre émit la thèse que ces conditions pourraient très bien n'être pas uniformes, et qu'elles seraient appréciées par le Gouvernement suivant la nature, la qualité du concessionnaire. Elle ajouta — c'est le second et dernier point sur lequel le Gouvernement et votre commission sont en désaccord — que le cahier des charges pourrait imposer au concessionnaire un minimum de salaire.

Voilà le résumé, que j'estime suffisant du texte de la Chambre. J'arrive maintenant à exposer devant vous, aussi brièvement que je l'ai fait pour le passé, l'œuvre de votre commission.

La commission des mines du Sénat a entendu divers groupements ; elle s'est mise d'accord avec le Gouvernement sur tous les points, sauf sur les deux points de détail que je viens de signaler et voici ce qu'elle a décidé.

L'objet de la concession ou des concessions, je n'ai pas à m'y arrêter : rien n'est changé à l'énumération de la loi de 1810 et, comme le projet de loi sur lequel vous allez avoir à statuer n'est que modificatif de la loi de 1810, tout ce qui n'est pas modifié de cette loi demeure.

Au point de vue de la durée de la concession, les mines, bien entendu, étant à la

disposition de la nation, on comprend à merveille que celle-ci puisse fixer la durée que bon lui semble pour leur exploitation.

Entendons-nous : « que bon lui semble... » c'est-à-dire que l'organe qui parle au nom de la nation, le Gouvernement, se déterminera dans l'intérêt public et général ; car il va de soi que, dans ses décrets de concession, le Gouvernement ne peut avoir qu'une directive : l'intérêt général. En conséquence, lorsqu'il aura à examiner la durée d'une concession, il devra s'inspirer de cette considération. (*Très bien !*)

Pour les mines anciennes, c'est le régime de la perpétuité ; pour les mines nouvelles, ce sera la précarité. Mais ce qui est très intéressant à retenir et ce qu'il faut dire, c'est que cette modification si profonde apportée dans le régime des concessions des mines ne peut s'appliquer qu'aux mines futures. Toutes les concessions anciennement faites sont intervenues entre le Gouvernement, dûment habilité par la loi, organe suprême de la volonté de la nation, et les concessionnaires.

En conséquence, quelles que soient les modifications postérieures qui peuvent intervenir dans la législation sur les mines, les règles et les conditions de la concession ancienne doivent être absolument respectées. C'est l'application de l'article 1134 du code civil, qui dit que les conventions légalement formées sont la loi des parties ; l'Etat n'a pas plus le droit de se soustraire à ce principe, qui est la base de toute société, qu'un particulier ; aussi bien qu'un particulier, l'Etat doit être un honnête homme. (*Très bien ! très bien !*)

Quelle sera la durée de cette concession qui est désormais précaire ? Aucun principe n'est en jeu que l'intérêt public.

**M. Maurice Colin.** Vous ne dites pas un mot des extensions données à une concession existante.

**M. le rapporteur.** Si l'extension constitue une concession nouvelle, elle va être frappée de la même précarité que toute concession nouvelle.

**M. Milliès-Lacroix.** C'est évident !

**M. Maurice Colin.** C'est le contraire qui a toujours été admis dans la législation.

**M. le rapporteur.** Pardon, mon cher collègue ; vous avez raison, et je crois n'avoir pas tort. (*Sourires*) Jusqu'ici, c'était la règle de la concession en matière de mines : perpétuité, précarité ; et, lorsqu'il s'agissait d'étendre le périmètre d'une concession, il est manifeste que les conditions de perpétuité et de précarité s'appliquaient à cet accessoire qui suivait le principal. (*Marques d'approbation.*)

Qu'aujourd'hui, une société *x* demande une nouvelle concession.

**M. Maurice Colin.** Si elle demande une extension de concession ?

**M. Milliès-Lacroix.** Il y a une novation complète.

**M. le rapporteur.** Si elle continue la concession qui lui a été antérieurement donnée, elle n'a pas besoin d'intervention gouvernementale. Si, au contraire, elle sollicite ou est obligée de solliciter l'autorisation gouvernementale, que va répondre le Gouvernement ? Il est lié par la loi.

**M. Henry Chéron.** Ce sont les nouvelles règles qui doivent s'appliquer.

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. Henry Chéron.** S'il y avait une hésitation, elle devrait être tranchée dans le sens de l'intérêt général.

**M. le rapporteur.** C'est toujours dans le

sens de l'intérêt général, en effet, qu'elle doit l'être.

**M. Peytral.** Pour changer les conditions de l'exploitation, il faut une nouvelle loi.

**M. le rapporteur.** Je dis qu'aucun principe n'est en jeu sur la durée de la concession. Pour la fixer, il faut viser aussi l'intérêt général.

Je vous parlais tout à l'heure d'Anzin. Voulez-vous me permettre de vous donner quelques détails sur cette mine ?

Son exploitation a commencé en 1718. La société *sui generis* a été constituée en 1757. Elle a absorbé des sommes énormes ; j'ai même trouvé, dans les archives, ce détail, qu'un de ses fondateurs, M. Désaubois, y avait perdu l'intégralité de sa fortune.

Permettez-moi de vous citer une autre compagnie minière dont la prospérité peut faire des jaloux : Aniche.

Aniche a employé un capital qui a attendu soixante-dix ans une rémunération. En 1753, on a ouvert deux fosses : l'année suivante, il fallut les abandonner. Malgré tout, on a persisté, et l'on a ouvert une nouvelle fosse, qui a été abandonnée.

En 1778 seulement, on a trouvé la houille à un puits que l'on appelle « puits Sainte-Catherine ». Le travail a persisté péniblement ; lorsque, en 1783, les fosses sont inondées, il faut les abandonner. Les ingénieurs et les fondateurs ont cependant confiance ; ils persistent. La Révolution arrive. Ses guerres, puis les guerres de l'empire, demandent des hommes ; il faut encore tout abandonner.

En 1802, on reprend les travaux ; une machine à vapeur — en 1802, messieurs — remplace les machines d'extraction à chevaux. On distribue 5,527 fr. de dividendes, pour un capital engagé de plusieurs millions depuis vingt-cinq ans.

En 1817, la mine étant de nouveau inondée, il faut faire un nouvel appel de fonds. L'exploitation est tellement improductive, que, de 1819 à 1835, trois dividendes seulement sont distribués. C'est seulement à partir de cette dernière date qu'Aniche a commencé à distribuer régulièrement des bénéfices.

Quelle conséquence faut-il tirer de ces faits ? Elle est bien simple : c'est que, malgré les progrès de la science géologique, malgré les progrès merveilleux de la science mécanique, il est bien certain qu'une concession de mines ne donnera pas de bénéfices dans les premières années de l'exploitation. En conséquence, il faut assurer aux capitaux qui s'exposent dans cette exploitation une certaine sécurité en accordant à celle-ci une durée relativement importante. Le projet du Gouvernement demandait que toutes les concessions de mines eussent une durée uniforme de quatre-vingt-dix-neuf ans, comme le bail emphytéotique prévu par la loi de 1902 ; mais, devant la Chambre des députés, il céda. Il estima qu'en ce qui concerne les mines de charbon et de lignite, il fallait leur donner une durée de soixante-quinze à quatre-vingt-dix-neuf ans, et de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf ans, pour tous les autres gisements.

Je n'ai pas à vous cacher, messieurs, que votre commission aurait été parfaitement d'avis de donner à toutes les concessions la durée uniforme de quatre-vingt-dix-neuf ans demandée par le Gouvernement dans son projet. Mais M. le ministre nous a exposé d'autres considérations. D'abord, qu'il n'était pas nécessaire, ni même utile, de se mettre en conflit avec l'autre Assemblée sur des questions qui n'engagent pas des principes et qui n'intéressent que des questions de fait. En second lieu, comme le texte voté par la Chambre laissait au Gouvernement une latitude pour se mouvoir entre un

minimum de cinquante ans et un maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, sous sa responsabilité, le Gouvernement pourrait toujours donner à la concession une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Votre commission s'est inclinée.

Mais la précarité de la concession soulève une autre question. Qu'arrivera-t-il dans les vingt ou vingt-cinq dernières années de la concession? Il est manifeste qu'il y a intérêt pour tout le monde, pour le Gouvernement, pour l'Etat, pour le concessionnaire et pour tous, que chacun soit fixé. Il est manifeste que l'exploitant d'une mine ne va pas se conduire, dans les quinze ou vingt dernières années de son exploitation, comme il se conduirait s'il était certain du lendemain.

Le texte de la Chambre est muet sur ce point; et alors votre commission est intervenue: envisageant cette hypothèse, elle a décidé qu'avant l'expiration de la vingt-cinquième année précédant l'expiration de la concession, le Gouvernement devait obligatoirement faire connaître sa volonté au concessionnaire. S'il se fait, tacite reconduction pour une nouvelle période de vingt-cinq années, qui commencera à l'expiration de la concession. C'est très simple.

Mais je dois exposer ici les scrupules de M. le ministre. Je ne veux pas les croire fondés; mais enfin, « élevé dans le sérail, il doit en connaître les détours! » (*Sourires.*)

Voici ce qu'il nous a dit: « Vous subordonnez la tacite reconduction ou la prolongation de la concession à un avis donné par l'administration. J'en suis le chef; j'ai quelque méfiance du zèle des bureaux, et il pourra très bien arriver que ceux-ci oublieront de notifier au concessionnaire la volonté de l'administration de mettre fin à sa concession (*Exclamations et rires*), si bien que cet oubli aura pour résultat de prolonger une concession dont le Gouvernement n'aurait pas voulu. » En conséquence, M. le ministre nous a demandé d'insérer dans le texte ces mots qu'avant l'expiration de la vingt-sixième année qui précédera l'expiration de la concession, le concessionnaire devra, par lettre recommandée, rappeler à l'administration l'avis qu'il doit lui envoyer.

**M. Hervey.** Espérons que les postes remettront la lettre! (*Sourires.*)

**M. le rapporteur.** Je ne suis pas très rassuré, car, si le chef de division qui doit rappeler au concessionnaire l'expiration de la concession doit l'oublier, il l'oubliera aussi bien, même s'il a reçu une lettre recommandée. Quoi qu'il en soit, M. le ministre nous a demandé l'insertion du texte; nous ne pouvions la lui refuser.

J'arrive à la nature juridique de la concession.

Aux termes de la loi de 1810, cette concession constitue un immeuble. Avec la précarité, ce mot immeuble jure quelque peu. On comprend bien la qualification d'immeuble donnée à la concession perpétuelle; on la comprend moins lorsque la concession est précaire. Aussi la Chambre — et nous l'avons suivie — a donné à cette concession la qualification de droit immobilier, exactement comme l'emphytéose, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, et même comme l'usufruit.

Cependant je fais remarquer au Sénat qu'entre l'emphytéose, d'une part, et la concession de mines, d'autre part, il y a un abîme. Le preneur emphytéotique et l'usufruitier ont l'obligation de conserver la substance de la chose dont ils sont locataires, et dont l'un et l'autre jouissent, pour la rendre plus tard aux propriétaires; tandis que le concessionnaire d'une mine, à chaque coup

de pioche qu'il donne dans la matière minière, absorbe la matière de la chose. Je sais bien qu'on peut, en dire autant des mines, même sous l'empire de la loi de 1810. Les immeubles, le champ, ne finissent jamais. A chaque printemps nouveau, ils donnent une récolte, tandis que la mine, même concédée, sous le régime de la loi de 1810, voit sa substance disparaître à chaque coup de pioche.

Quoi qu'il en soit, voilà donc une qualification: ce sera désormais un droit immobilier. Ce droit immobilier aura toutes les conséquences de l'emphytéose et de l'usufruit: il pourra, notamment, être frappé d'hypothèque. Vous concevez bien que ce droit d'hypothèque sera précaire, comme l'assiette sur laquelle il reposera; il en est de même dans le bail emphytéotique qui peut donner lieu à l'hypothèque. Lorsque l'hypothèque est basée sur l'immeuble construit sur le terrain d'autrui, tant que l'immeuble demeure, l'hypothèque demeure. Mais, si le propriétaire du sol exige sa destruction, l'hypothèque s'anéantit avec l'immeuble qui lui servait de base.

J'arrive maintenant aux concessionnaires de mines: la loi de 1810 permettait d'octroyer les concessions à n'importe qui, permettez-moi l'expression quelque peu vulgaire; elle ne faisait pas de distinction entre les nationaux et les étrangers. Je ne ferai pas au Gouvernement d'aujourd'hui, pas plus qu'à celui de demain, l'injure de supposer qu'il donnera la concession à des étrangers suspects. Je ne dis pas qu'il serait opportun d'interdire de façon absolue — et c'est pourquoi nous ne le disons pas, du reste, dans notre texte de loi — de donner des concessions à des étrangers; la France est un grand pays d'exportation en matière de compétence minière, il ne faudrait pas qu'en entourant nos concessions d'une sorte de muraille de la Chine nous appelions une réciprocité désastreuse dans les autres Etats. Mais, enfin, il va de soi que le Gouvernement aura son attention attirée sur la nationalité des demandeurs en concessions: les événements qui se sont produits dans ces dernières années suffiraient à lui en rappeler la nécessité.

**M. Henry Chéron.** Elle n'a pas été suffisamment éveillée dans le passé.

**M. le rapporteur.** En outre, aux termes mêmes de la loi de 1810, les concessionnaires pouvaient être l'Etat ou les communes. Cela, en fait, ne s'est pas produit, mais le texte voté par la Chambre donne à ce point de vue toute espèce de satisfaction: il précise que l'Etat, les départements et les communes peuvent être concessionnaires de mines.

Pour les sociétés, cela va de soi. La Chambre parlait seulement des sociétés anonymes: il y avait là une erreur manifeste, car il y a une foule de sociétés qui ne sont pas des sociétés anonymes, et qui ont, comme personnes morales, capacité pour être concessionnaires: qu'il me suffise de parler des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite.

A ce point de vue, je dois faire part au Sénat d'inquiétudes très vives, et, je crois, très injustifiées, qui se sont manifestées dans le monde minier. En fait, des mines sont exploitées par des sociétés puissantes constituées sous la forme de sociétés civiles.

Que ces sociétés me permettent de le leur dire, toutes les sociétés constituées sous la forme anonyme sont des sociétés commerciales en vertu de la loi de 1893; mais, enfin, il y a encore des sociétés constituées sous la forme civile, Anzin, par exemple, et d'autres encore. Ces sociétés sont prises d'un scrupule qui est arrivé jusqu'à moi: la législation nou-

velle va-t-elle obliger ces sociétés civiles anciennes à transformer leurs statuts et à se constituer en sociétés commerciales, c'est-à-dire en sociétés anonymes, sociétés en commandite, ou en nom collectif? Cela, d'abord, entraînerait des frais énormes. Il est vrai que c'est là un côté de la question, tout à fait accessoire, mais ce serait aussi, pour certaines d'entre elles, d'une difficulté considérable et d'une complication de laquelle, peut-être, elles ne pourraient pas sortir.

**M. Boudenoot.** Pour certaines mêmes je puis dire qu'il y aurait impossibilité absolue.

**M. Jénouvrier.** Il y aurait même impossibilité absolue, comme le fait justement remarquer notre éminent collègue et vice-président de la commission des mines, M. Boudenoot.

J'aurais été sans excuse de ne pas examiner cette question. Je l'ai examinée avec tout le soin dont je suis capable et je suis arrivé à me faire une opinion personnelle que je vais exposer ici. Je suis convaincu que tous les membres de la commission sont de cet avis, mais, enfin, je dois dire, pour la loyauté du débat, que cette opinion m'est absolument personnelle. Afin de ne pas me laisser aller à une improvisation, toujours dangereuse dans une question aussi délicate, j'ai tenu à exposer par écrit mon sentiment à M. le ministre de la reconstitution industrielle, et je lui ai adressé la lettre dont je vais vous donner lecture. J'ai eu, d'ailleurs, la bonne fortune d'obtenir son adhésion sans réserve.

Voici le texte de ma lettre:

« De ce que, dans la législation à venir, les exploitations minières, en tant qu'industries purement extractives, ne seront plus considérées comme écoulant les produits de leur fond, sans commercialité, il en résultera seulement qu'elles feront des actes de commerce là où elles faisaient des actes civils; mais il ne s'ensuivra nullement qu'elles devront changer de statut. Leur capacité juridique les habilite à contracter, payer, plaider, etc.

« Cette capacité est la même qui s'applique à un acte juridique, qu'il soit civil ou commercial. La répétition des actes de commerce fera seulement que ces sociétés devront être traitées comme commerçantes, non seulement au point de vue de la compétence, mais aussi de la faillite. Et ce sera fort heureux; depuis longtemps les voix les plus autorisées signalent les inconvénients graves résultant du caractère civil des sociétés pour leurs créanciers, auxquels la faillite ou la liquidation judiciaire de la loi du 4 mars 1839 offrirait des garanties beaucoup plus sérieuses que la procédure mal définie de la déconfiture.

« On peut ajouter que, même dans l'état actuel de la législation, il a été fréquemment jugé que des sociétés minières avaient acquis le caractère commercial en se livrant sur leurs produits d'extraction à des transformations qui en faisaient des marchandises manufacturées.

« Et c'est cette situation qui se généralisera. »

Sans que je veuille donner lecture de cette autorité pourtant très considérable qu'est le regretté M. Thaller, l'éminent professeur de droit commercial, dont vous trouvez l'opinion dans son traité de droit commercial, n° 8, page 8, l'avis que je formule est aussi le sien.

Si je me reporte également à un exposé des motifs d'un projet de loi déposé par le ministre des travaux publics Baudin, il y a déjà longtemps, je retrouve cette affirmation renouvelée, ou plutôt précisée dans les termes les plus incontestables.

Afin de ne pas fatiguer le Sénat sur une

question qui me semble tout à fait vidée, je n'insiste pas davantage.

Il reste maintenant un autre concessionnaire éventuel : ce sont les syndicats. La Chambre a dit : « Les syndicats pourront être concessionnaires », un point, c'est tout. La Chambre a tranché ainsi, très rapidement, d'un trait de plume, une des plus grosses questions juridiques, législatives et sociales qui agitent le monde. Je suis, pour ma part, très partisan des syndicats ; je ne suis pas du tout opposé à ce qu'un syndicat ouvrier devienne concessionnaire d'une mine, mais aucun de vous n'ignore que, pour être concessionnaire, il faut être capable de contracter, et que, pour contracter, pour acheter, payer et vendre, il faut avoir, ou la personnalité physique, que nous avons tous, ou la personnalité morale, qui ne peut être donnée à une collectivité que par un acte de l'autorité. Il faut donc, pour qu'un syndicat puisse être concessionnaire, qu'il ait la personnalité morale, la capacité juridique. Aujourd'hui, mon collègue et ami M. Chéron, m'a fait le très grand honneur de mettre mon nom auprès du sien...

**M. Henry Chéron.** Tout l'honneur est pour moi.

**M. le rapporteur.** ... sur une proposition de loi tendant à donner aux syndicats la personnalité civile. Cette loi n'est pas votée...

**M. Henry Chéron.** Quand la Chambre daignera la voter...

**M. le rapporteur.** Elle s'en va de la Chambre des députés, qui l'accepte en la modifiant profondément, au Sénat, qui lui donne toutes ses sympathies, si bien qu'aujourd'hui ce n'est pas encore la loi ; par conséquent, aujourd'hui, un syndicat ne peut pas être concessionnaire, parce qu'il n'a pas la capacité juridique.

**M. Paul Doumer.** En fait, ce n'est pas utile. Un syndicat peut constituer une société coopérative de production et devenir concessionnaire. Tel est le cas de la mine aux mineurs de Saint-Etienne, qui a le caractère commercial.

**M. le rapporteur.** Oui, mais c'est la société coopérative qui aura la concession et non pas le syndicat.

Votre commission, inspirée par les considérations les plus sympathiques envers le monde du travail, n'a pas voulu repousser absolument l'idée qu'un syndicat ouvrier pouvait devenir concessionnaire d'une mine, mais elle a dit : « Il faudra qu'il soit habilité par une loi spéciale, qui lui donnera la personnalité civile. »

**M. Henry Chéron.** Est-ce que vous voulez qu'il y ait une loi spéciale chaque fois qu'une concession sera donnée à un syndicat ?

**M. le rapporteur.** Oui, tant qu'une loi générale n'aura pas donné la capacité civile aux syndicats.

**M. Henry Chéron.** Mais, lorsque la loi générale aura attribué la capacité civile aux syndicats professionnels, considérez-vous qu'ainsi ils seront suffisamment habilités pour recevoir des concessions ?

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas douteux.

**M. Paul Doumer.** C'est un fâcheux cadeau qu'on leur fait.

**M. Boivin-Champeaux.** Monsieur Jénouvrier, est-ce une loi spéciale qui donnera la personnalité civile à un syndicat déterminé ?

**M. Henry Chéron.** On dit toujours : « Ce n'est pas douteux », et, finalement, les ques-

tions ne sont pas inutiles, puisqu'elles provoquent une controverse.

**M. Boivin-Champeaux.** Ce n'est pas dans votre rapport.

**M. le rapporteur.** Si. Je vais tâcher de répondre d'abord à mon collègue M. Chéron et, ensuite, à mon collègue M. Boivin-Champeaux.

Lorsque votre commission a examiné la question de savoir si un syndicat pourrait être concessionnaire, elle s'est placée en face de la législation actuelle.

**M. Henry Chéron.** Bien entendu !

**M. le rapporteur.** La législation actuelle n'a pas donné la capacité civile aux syndicats. Mais comme, d'autre part, votre commission n'a pas voulu — et je réponds alors à M. Boivin-Champeaux — repousser l'idée qu'un syndicat pouvait être concessionnaire, elle a dit qu'il serait concessionnaire, s'il était autorisé par une loi spéciale.

**M. Boudenoot.** En attendant la loi générale.

**M. le rapporteur.** Parfaitement, en attendant la loi générale. Lorsqu'interviendra une loi générale disant que les syndicats ouvriers auront la capacité civile sous certaines conditions, les syndicats ouvriers qui rempliront les conditions voulues par cette loi auront le droit de contracter, d'acheter ou de vendre et, par conséquent, de devenir concessionnaires. Tant que cette loi ne sera pas intervenue, il faudra donc, si le Gouvernement veut faire une concession à un syndicat ouvrier, qu'il propose une loi spéciale.

**M. Boivin-Champeaux.** La concession est accordée par un décret et non pas par une loi.

**M. Ribot, président de la commission.** Il n'y aura pas une loi spéciale pour chaque concession. Le texte indique qu'il y aura une loi spéciale qui fixera les conditions dans lesquelles un syndicat pourra obtenir une concession, ce qui est tout à fait différent.

**M. Boivin-Champeaux.** Ce n'est pas dans votre loi.

**M. Boudenoot.** C'est à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

**M. le président de la commission.** « La concession peut être accordée à un syndicat professionnel dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale. »

**M. Henry Chéron.** Le langage de M. le rapporteur est très clair. Une loi spéciale n'interviendra qu'en l'absence d'une loi générale sur la capacité des syndicats. C'est seulement en l'absence de cette dernière qu'il faudra une loi spéciale. Cette explication était utile dans les travaux préparatoires. Le jour où la loi générale étendra la capacité civile des syndicats professionnels, cette attribution de la capacité civile par une loi spéciale deviendra inutile.

**M. le rapporteur.** J'en arrive à l'examen des conditions dans lesquelles une concession prend fin. Elle peut d'abord prendre fin dans des conditions normales ; je fais ici allusion à la fin de la concession par expiration du temps fixé, qui aura toutes les conséquences prévues par la loi de 1810.

La concession peut aussi prendre fin pour un autre motif, par la renonciation du concessionnaire. Ceci est une forme tout à fait exorbitante du droit commun. Ordinairement, un contrat ne peut être résilié que par la volonté commune des deux parties contractantes ou par l'intervention de la justice. Il a paru à tous ceux qui se sont

occupés de ce projet que, comme l'exploitation des mines intéresse au premier chef l'intérêt public, il était préférable, en raison de ce que l'intérêt général est alors en jeu, de permettre à un exploitant qui ne peut pas exploiter d'une façon utile, de renoncer à la concession dont il a été le bénéficiaire et de remettre cette concession entre les mains du Gouvernement.

Le troisième mode d'expiration de la concession est la déchéance. Elle a été sous-entendue, dans la loi de 1810, lorsque l'exploitation ne peut pas se continuer dans des conditions suffisamment sérieuses, mais elle a été formellement et explicitement indiquée dans la loi du 27 avril 1838. Ce n'est pas, du reste, autre chose que l'application de l'article 1184 du code civil : lorsqu'un des contractants n'exécute pas ses obligations, le contrat dont il bénéficie peut être résolu.

C'est là une question de fait qui doit être laissée à l'appréciation des tribunaux. Il est évident que cette mesure excessivement grave ne peut être prononcée que dans des cas très sérieux.

Messieurs, dans cet ordre d'idées, nous sommes saisis d'un amendement de M. Boivin-Champeaux qui vous demande de décider que la « déchéance pourra être prononcée par le ministre, sauf le recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse ».

Cet amendement donne satisfaction à tous les intérêts, et vraiment nous aurions bien mauvaise grâce à le repousser.

M. Boivin-Champeaux ajoute : « Au cas où les dépenses par lui effectuées auraient augmenté la valeur vénale de la mine, le concessionnaire déchu a droit à une indemnité. »

C'est là une raison d'équité et de justice qui s'impose. Il est manifeste que si le concessionnaire déchu a fait des travaux considérables qui profiteront à son successeur, il doit recevoir une indemnité.

« Le chiffre de cette indemnité sera fixé par le ministre dans la décision qui prononce la déchéance, sauf recours au conseil d'Etat. »

Mais il y a un dernier alinéa sur lequel j'appelle l'attention de notre éminent collègue :

« Cette indemnité, s'il y a lieu, sera distribuée aux créanciers hypothécaires par ordre d'hypothèques. »

Il va de soi que, s'il n'y a pas de créanciers hypothécaires, les créanciers chirographaires profiteront de l'indemnité.

**M. Boivin-Champeaux.** Bien entendu.

**M. le rapporteur.** Cette indemnité sera distribuée alors au marc le franc.

En réalité, notre collègue désire — il a raison — que cette indemnité, qui peut être accordée au concessionnaire déchu, soit répartie entre les créanciers hypothécaires ou privilégiés d'après leur rang de privilège ou d'hypothèque, et, s'il n'y a ni privilège ni hypothèque, aux créanciers chirographaires au marc le franc. La commission accepte donc très volontiers l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

La Chambre des députés avait imposé l'insertion, dans le cahier des charges-type, d'une clause que votre commission a repoussée à l'unanimité : l'éventualité du rachat de la concession au cours de l'exploitation de la concession. Elle a estimé que, c'est là, tout d'abord, une atteinte au contrat. Il ne faut pas assimiler — il y a un avis formel du conseil d'Etat en ce sens — la concession d'une mine à celle d'un service de travaux publics comme une ligne de chemins de fer. Dans ce dernier cas, toujours le cahier des charges prévoit le rachat, par le concédant, de la chose concédée. C'est d'abord une atteinte grave portée au contrat. Ensuite, si un concessionnaire de mines pouvait voir suspendu sur sa

tête, comme une terrible épée de Damoclès, le rachat par l'Etat, il s'ensuivrait que jamais concessionnaire sérieux ne demanderait la concession, et qu'on pourrait être amené à supposer que la concession obtenue l'a été par ce qu'on appelle, en langage industriel ou commercial, des marchands de papier. L'intérêt public serait donc singulièrement lésé, et votre commission a été unanime pour repousser même l'éventualité du rachat au cours de la concession. Ce rachat serait d'autant moins compréhensible que nous demandons que, désormais, l'Etat concédant participe au bénéfice de la chose concédée.

Je n'ai pas besoin de justifier cette décision. Il y a là une forme d'association entre l'Etat, qui est réellement propriétaire de la mine, et l'exploitant auquel il a donné la concession de cette chose qui lui appartient. Donc, le principe ne souffre pas de difficulté. Il va de soi que ce régime n'est applicable qu'aux concessions nouvelles et que ce que j'ai dit antérieurement pour les anciennes concessions reste entier. Les concessions anciennes n'ont rien à craindre de la loi actuelle.

Seulement, une difficulté va se produire : quel va être le point de départ de la participation de l'Etat aux bénéfices ? Comment établir ces bénéfices ?

Vous apercevez, sans grand effort d'imagination, que, dans toute exploitation minière comme dans toute exploitation industrielle, trois forces s'associent pour arriver à un bon résultat : le capital, l'intelligence et le travail.

**M. Henry Chéron.** Très bien !

**M. le rapporteur.** L'intelligence et le travail sont rémunérés dans des conditions que la comptabilité révèle : traitement des ingénieurs et du personnel, élevé ou modeste. Mais la comptabilité ne prévoit pas la rémunération à laquelle le capital a droit, car, dans ma pensée — et je crois être l'interprète exact des sentiments de la commission — le capital a droit à une rémunération, au même titre que l'intelligence et le travail.

**M. Henry Chéron.** C'est très juste ; le capital est du travail accumulé.

**M. le rapporteur.** L'un ne se comprend pas sans l'autre. Il est donc incontestable que le capital investi dans l'exploitation de la concession doit recevoir une rémunération.

Cette rémunération entrera dans les frais généraux. Le cahier des charges-type, qui va être dressé par le Gouvernement avec la collaboration du conseil d'Etat, indiquera les éléments de détermination de l'intérêt auquel le capital aura droit.

L'Etat aura ensuite une part des bénéfices qui ira en progressant. On conçoit à merveille que, plus les bénéfices de l'exploitation minière seront considérables, plus importante sera la part de l'Etat dans ces bénéfices.

Mais il s'agissait de savoir — et la question m'a été posée par le très distingué commissaire du Gouvernement — quelle serait la base de cette participation : si on aurait recours à la règle du dividende, ou, au contraire, à une autre règle.

La commission a été d'accord pour reconnaître que, les sociétés exploitantes de mines devenant désormais des commerçantes tenues à ce titre à une comptabilité commerciale, ce sera leur comptabilité qui déterminera à partir de quel moment commencera le bénéfice dont une partie reviendra à l'Etat. Le cahier des charges ayant fixé l'intérêt auquel le capital investi aura droit, c'est à partir et au-dessus de cette rémunération que l'Etat participera aux bénéfices de l'exploitation.

Nous en arrivons à une idée toute nouvelle, dont l'honneur revient exclusivement à votre commission des mines. On dit quelquefois que le Sénat est très réactionnaire, dans le mauvais sens du mot.

**M. Henry Chéron.** C'est lui qui a été le principal artisan de toutes les lois sociales pendant la guerre ! (Très bien !)

**M. le rapporteur.** Vous avez raison, c'est du Sénat que sont émanées toutes les lois sociales qui ont été votées pendant la guerre, et c'est du Sénat encore que va émaner un des principes sociaux les plus intéressants : je veux parler de la participation du personnel aux bénéfices de l'exploitation.

**M. Henry Chéron.** Très bien !

**M. Hervey.** C'est un excellent principe.

**M. le rapporteur.** Votre commission, déférant à la demande de certains de nos collègues, dont vous devinez les noms — leur modestie ne me pardonnerait pas de les citer — a pensé qu'elle devait saisir cette occasion de mettre en pratique ces deux principes qui doivent être aujourd'hui le régulateur de la société moderne, d'abord que tout capital doit travailler et tout travail doit posséder, ensuite qu'il faut associer dans la plus large mesure possible le sort du personnel à celui de l'entreprise dans laquelle il travaille.

**M. Boudenoot.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Ce sera, d'une part, assurer, dans la mesure du possible, la sécurité sociale, et, d'autre part, donner satisfaction à des idées élémentaires de justice. Lorsqu'un homme travaille dans une industrie, il faut qu'il considère cette industrie comme sa chose. C'est du reste ainsi que les choses se passaient autrefois, et je sais des ouvriers et des comptables qui, lorsqu'ils parlaient de leurs patrons, qu'il s'agit d'un particulier ou d'une société, disaient volontiers : « Notre maison ». Il faudrait que cette idée, si sage, redevint familière à tout personnel travaillant dans l'industrie et que chacun d'eux, par l'intérêt qu'il peut avoir dans la prospérité de son entreprise, pût dire d'elle : « Notre maison ! »

C'est pour ce motif que nous avons décidé que le personnel participerait aux bénéfices de l'exploitation.

Cette participation si désirable, qui a été demandée par les hommes les plus éminents, est très difficile à réaliser. M. Emile Levasseur exigeait pour son application dans l'industrie privée six conditions très difficiles à trouver réunies : la pureté d'intention réciproque...

**M. le président de la commission.** Elle est présumée.

**M. le rapporteur.** ...des milieux appropriés, un quantum raisonnable, des bases normales de répartition, un judicieux mode d'emploi des fonds, le maintien et le respect de l'autorité patronale...

**M. Vieu.** C'est l'âge d'or !

**M. le rapporteur.** ...et bien d'autres conditions que Michel Chevalier indiquait dès 1848.

Mais si cette application est très difficile à réaliser dans l'industrie privée, puisqu'il faudrait l'entente des patrons et des ouvriers, vous voudrez bien reconnaître qu'elle est beaucoup plus facile lorsque l'Etat concède un droit qu'il pourrait se réserver. Comme il ne fait que concéder ce droit d'une façon gracieuse, si je puis ainsi dire, il peut mettre à la concession qu'il accorde toutes les conditions que bon lui semble et notamment celle permettant au personnel de percevoir un tant pour cent sur les bénéfices.

On a prétendu que cette participation ouvrière rencontrait des contradicteurs dans les milieux ouvriers. On avait objecté que, par esprit de solidarité, les ouvriers mineurs n'accepteraient pas de participer aux bénéfices dans les mines prospères tandis que, à côté d'eux, leurs camarades pouvaient ne rien toucher dans des mines moins heureuses. Nos collègues des régions minières nous ont déclaré qu'il n'en était rien, qu'ils pourraient citer des mines prospères dans lesquelles le personnel touchait sa part de bénéfices sans exciter pour cela la jalousie des camarades voisins travaillant dans des mines moins bonnes. Il faut donc espérer que, bien renseignés sur ce que nous voulons et sur ce que veut la société en faisant participer les ouvriers aux bénéfices de l'exploitation, les milieux ouvriers acceptent très volontiers et avec reconnaissance cette disposition.

Afin de rendre aussi facile que possible ce prélèvement en faveur du personnel, votre commission a décidé qu'il aurait lieu sur la part de l'Etat. De la sorte, le contrôle sur la comptabilité du concessionnaire serait simplifiée, puisqu'il viserait à la fois la part de l'Etat et celle du personnel.

Messieurs, si nous sommes très partisans de cette participation du personnel aux bénéfices de l'exploitation, si nous sommes très libéraux, nous voulons l'être jusqu'au bout et nous ne voulons pas que le personnel ouvrier soit, pour ainsi dire, ligoté dans l'emploi qu'il pourra faire de ses prélèvements sur les bénéfices de l'exploitation. Nous leur laissons, à cet égard, toute latitude. Ainsi, ils pourront, soit bénéficier de la loi de 1917, due à l'initiative de notre éminent collègue M. Henry Chéron et rapportée par M. Deloncle, qui constitue des actions de travail au bénéfice des sociétés de coopération ouvrière, soit participer à un fonds commun pour ouvriers mineurs permettant d'acheter des maisons à bon marché, des jardins ouvriers, soit encore se répartir entre eux, si bon leur semble, ce qu'ils toucheront de leur participation. Nous voulons que l'ouvrier touche sa part de bénéfices ; quant à la répartition, nous lui laissons liberté complète et entière.

J'aurais fini si je n'arrivais aux deux conditions sur lesquelles nous sommes en désaccord, le Gouvernement et votre commission.

La Chambre — et le Gouvernement la suit dans une certaine mesure — a voulu que, dans le cahier des charges-type qui sera dressé comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, on imposât au concessionnaire de cinquante, soixante-quinze et même quatre-vingt-dix-neuf ans un minimum de salaire à payer à son personnel. Votre commission a été quasi unanime — et vous allez voir pourquoi je dis « quasi unanime » — à repousser une telle disposition.

Il n'est pas douteux que nous sommes tous désireux que l'ouvrier, quel qu'il soit, trouve dans le salaire qu'il reçoit les moyens suffisants pour vivre honorablement, pour faire vivre sa famille et même pour s'assurer la retraite de ses vieux jours. Dans la pensée, je crois, de la totalité de ses membres, votre commission, a voulu glorifier le salaire. Aujourd'hui, on entend dire un peu partout qu'il faut arriver à la suppression du salaire ; le salariat serait une chose humiliante.

**M. le président de la commission.** Nous sommes des salariés.

**M. le rapporteur.** Nous le sommes tous. L'homme qui, le premier, a rendu un service à son semblable, a été manifestement un salarié.

**M. Flaissières.** Certainement ; c'est l'origine même du salaire.

**M. le rapporteur.** Tout travail a droit à une rémunération. Appelons-la indemnité, comme a dit M. le président Ribot, appelons-la traitement, comme pour les fonctionnaires, que ce soit le chef de l'Etat ou le plus modeste employé, nous devons gagner notre salaire.

**M. Flaissières.** Et nous affilier tous à la C. G. T. Tous les fonctionnaires sont des salariés ! (Rires.)

**M. le rapporteur.** M. Flaissières entre dans des considérations peut-être un peu à côté ; mais nous sommes d'accord que rien n'est plus respectable que le salaire, et que celui qui détourne le salaire dû à un travailleur commet une détestable action. Donc, le salaire est une chose sacrée ; mais quel doit-il être ? Vous apercevez que c'est poser là un problème des plus délicats.

Etant admis que le salaire doit répondre aux qualités que je disais tout à l'heure, il variera, suivant les contrées, suivant les conditions économiques.

**M. Hervoy.** Suivant les temps.

**M. le rapporteur.** En effet ; je vais même plus loin, heurtant peut-être certains principes : suivant la situation de famille de celui qui travaille. (Très bien !)

Je sais bien que j'ai entendu un de nos collègues me dire : « Que dites-vous ! Le célibataire qui fait le même travail que l'homme marié a droit au même salaire que ce dernier ? »

Je donne mon opinion : rémunérer un père de famille comme un autre travailleur quelconque, mais en ajoutant à son salaire une indemnité pour charges de famille. Mais vous voyez quelles modalités peut affecter le montant du salaire. C'est pourquoi votre commission, à la quasi unanimité, a repoussé le minimum de salaire dans le cahier des charges des mines.

Voici une autre raison. Comment apprécier le minimum de salaire dans 40, 50, 99 ans ? M. le ministre de la reconstitution industrielle ne m'en voudra pas si je dis que, devant la commission, il a reconnu qu'il ne pouvait pas prendre, comme minimum du salaire pendant 99 ans, le salaire d'alors, qui était de 12 fr. Comme nous avons marché vite depuis ce jour, monsieur le ministre !

**M. Brager de La Ville-Moysan.** La valeur du franc changera plusieurs fois d'ici là.

**M. le rapporteur.** C'est pour cela que nous avons repoussé le minimum de salaire.

M. le ministre a fait la part du feu ; comme c'est un esprit sage, il ne pouvait pas ne pas se rendre aux raisons que nous avions développées devant lui ; comme il a l'esprit gouvernemental, il se rend compte de certaines nécessités de gouvernement.

Un des membres de votre commission reste en dehors de cette quasi unanimité ; l'honorable M. Strauss, qui a déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans le cahier des charges, on insérera les conditions dans lesquelles sera établi, appliqué et révisé un bordereau des salaires minima qui devront être payés aux ouvriers de la mine et de ses dépendances. »

Evidemment, il y a une différence notable entre le texte de la Chambre et l'amendement de M. Strauss. Au lieu de cette règle immuable posée au début d'une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans, M. Strauss dit : « Le cahier des charges préciserà dans quelles conditions, au cours de l'exploitation, les bordereaux de salaires minima pourront être établis et révisés. » Révisés par qui ? A la demande de qui ?

J'ai répondu dans mon rapport, semble-t-il, au sujet de cet amendement : « Croyez-vous qu'aujourd'hui — et je m'en félicite —

les ouvriers ne sont pas bien défendus par leurs syndicats ? Supposez qu'un concessionnaire de mines ait cette mauvaise pensée, cette pensée criminelle de ne pas donner à ses ouvriers le salaire qui convient ; croyez-vous que, le lendemain du jour où cette pensée mauvaise aura été mise à exécution par le patron, celui-ci ne sera pas immédiatement l'objet de revendications énergiques du syndicat ouvrier ou du groupe qui représentera son personnel ? »

**M. Hervoy.** Il aura peut-être eu la grève la veille.

**M. le rapporteur.** Il l'aura le lendemain, en tout cas.

Je crois donc qu'ici, comme en matière de participation dans les bénéfices, il est sage de laisser les parties s'envisager les unes les autres.

**M. Paul Strauss.** Nous nous expliquerons tout à l'heure, lorsque mon amendement viendra en discussion.

**M. le rapporteur.** C'est pour épargner les moments du Sénat et pour ne pas revenir à la tribune qu'à l'avance, je donne quelques-unes de mes raisons.

**M. Paul Strauss.** J'ai fait une simple réserve, pour souligner que, si je n'ai pas pris la liberté de vous interrompre pour développer mes arguments, il ne fallait pas considérer mon silence comme un acquiescement à votre démonstration.

**M. le rapporteur.** Bien entendu.

Voilà donc, messieurs, ce bordereau révisable au cours de la concession. Il nous a semblé avoir tous les inconvénients du minimum de salaire fixé au début de la concession ; c'est pourquoi nous l'avons repoussé.

Seconde idée sur laquelle nous sommes en désaccord avec M. le ministre. Vous savez qu'au mois de novembre 1917, il a créé un comité consultatif des mines, composé de gens très compétents, très qualifiés ; ce comité comprenait des professionnels, directeurs, inspecteurs généraux, ingénieurs, représentants des exploitants de mines et du personnel ouvrier, des membres très nombreux du Sénat et de la Chambre des députés, des représentants des ministres du travail, des finances et du commerce ; enfin, le président de la section des travaux publics, du conseil d'Etat et un vice-président du conseil général des mines. La Chambre a estimé que le comité consultatif devait être créé par la volonté souveraine de la loi, et non pas par un décret du pouvoir exécutif. Soit ! nous acceptons ; mais elle est allée beaucoup plus loin ; elle a voulu que ce comité consultatif, qui va comprendre des parlementaires, soit obligatoirement consulté sur toutes les demandes en concession de mines, qu'il donne son avis sur les demandes en concession et que le ministre, le Gouvernement ne puissent faire sortir le décret de concession qu'un mois après l'avis ainsi donné.

Voilà ce que votre commission des mines ne peut pas accepter, et pour plusieurs raisons. La première, c'est qu'un décret de concession est un acte du pouvoir exécutif. Comment donc pouvez-vous concevoir que des représentants du pouvoir législatif, qu'un comité consultatif institué par une loi viennent donner des directions et imposer presque des ordres au pouvoir exécutif pour un acte de sa fonction ? Je ne me trompe pas quand je dis que c'est un acte de sa fonction, car le très honorable M. Perrier, rapporteur des mines, devant la Chambre des députés, s'exprimait ainsi :

« Un des graves inconvénients de la loi de 1810, inconvénient que ne corrigeait pas le projet de loi qui nous est soumis par le

Gouvernement, réside dans le fait que le contrôle du pouvoir législatif en matière de concessions minières est nul et inexistant.

« C'est ainsi que le ministre compétent peut, comme il lui convient, disposer des richesses minières et, par un acte de concession, les attribuer à son gré, à tel ou tel demandeur en concession. » Donc, on veut contrôler à l'avance les actes du pouvoir exécutif.

Il y a une autre raison. Je suis convaincu que l'opinion publique se tromperait ; mais n'apercevez-vous pas de quelle suspicion pourraient être l'objet les avis donnés par un comité consultatif ainsi composé et ainsi consulté ? Encore un coup, je suis absolument certain que tous les membres faisant partie du Sénat ou de la Chambre et entrant dans ce comité consultatif des mines seraient à l'abri de tout soupçon ; cela n'empêche pas que le soupçon pourrait les atteindre. (Adhésion.)

Votre commission a été quasi unanime à demander que le comité consultatif ne fût pas obligatoirement consulté sur le décret de concession ; toutefois, notre honorable collègue M. Strauss, a déposé un amendement rendant au contraire cet avis obligatoire. Je ne ferai pas à M. Strauss le chagrin de discuter son amendement avant qu'il ne l'ait justifié lui-même. Je passe donc condamnation, me réservant de vous donner des raisons qui feront, j'imagine, que vous ne l'accepterez pas.

Il me reste, messieurs, à dire deux mots du caractère juridique de l'exploitation des mines que j'ai déjà esquissé au cours de mes observations.

La loi de 1810 disait que la mine avait un caractère immobilier ; en conséquence, l'exploitation avait un caractère civil. La loi nouvelle pose en principe que l'exploitation des mines sera un acte de commerce ; les personnes qui exploiteront des mines seront donc désormais des commerçants.

Notre honorable collègue, M. Colin, a déposé dans cet ordre d'idées un amendement. Il nous demande de rédiger ainsi l'article 5 :

« L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce, en ce qui touche les actes faits par l'exploitant pour la vente et le transport de ses produits ou l'achat des matières nécessaires à l'exploitation. »

Je ne sais si j'ai bien compris l'amendement de notre honorable collègue, qui, du reste, le justifiera. Mais il m'apparaît que les actes qu'il prévoit sont tous ceux qui rentrent dans l'activité d'un exploitant de mine, sauf un, il est cependant fort intéressant que, pour celui-là aussi, l'exploitant de mine ait le caractère d'un commerçant : les relations avec son personnel.

Lorsqu'une difficulté se produit entre un membre du personnel d'une société civile de mines et cette société, on se rend sous le régime de la loi de 1910, au tribunal civil ; or, il entre, je crois, dans la pensée de tous, du Gouvernement aussi bien que de la commission, que toutes ces contestations aillent devant la juridiction dont la formule est : *æquo, gratis, breviter*, c'est-à-dire devant le tribunal de commerce, quand la juridiction des prud'hommes n'est pas spécialement compétente.

J'ajoute que l'Algérie et les colonies ont toujours été régies, relativement aux mines se trouvant sur leur territoire, par le régime des décrets. Le Gouvernement, la Chambre des députés et votre commission ont été unanimes pour reconnaître qu'il était intéressant, en raison de la situation spéciale de l'Algérie, de laisser au Gouvernement le soin de décider par décret quelles étaient les parties de la loi nouvelle qui seraient applicables à l'Algérie.

En terminant, messieurs, je me permets

de signaler au Sénat la grande utilité du projet dont il est saisi ; lorsqu'il aura été voté, le Gouvernement pourra mettre en valeur les richesses jusqu'alors inexploitées et, Dieu merci, sans limites, de notre sous-sol ; il pourra mettre fin, ainsi, à une situation qui préoccupe très justement notre sentiment patriotique, en même temps que notre industrie nationale. (*Très bien ! et applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

**M. le président.** La parole est à M. Flaissières dans la discussion générale.

**M. Flaissières.** Mon intervention aura peut-être pour résultat de rappeler M. le rapporteur à cette tribune, au titre de la discussion générale, et je suis sûr que nul de nous n'en sera fâché.

Il m'est venu tout à l'heure à la pensée que M. le rapporteur aurait dû indiquer avec plus de détail qu'il ne l'a fait pourquoi la cessation de la concession des mines ne pourrait pas avoir lieu par le rachat de cette concession. M. le rapporteur a simplement indiqué que la commission était hostile à pareille mesure législative, sans préciser quels pouvaient être les inconvénients d'une pareille législation. Cependant il voulait bien convenir que l'impossibilité du rachat en matière de concession de mines coïnciderait précisément avec une législation prévoyant les rachats pour d'autres concessions faites par l'Etat, et qui, à mon avis, peuvent être, au contraire, assimilées d'une manière très étroite.

Si M. le rapporteur me fait l'honneur de répondre à la question que je vais lui poser, peut-être m'abstiendrai-je, en supposant qu'il arrive à me convaincre, de déposer un amendement, lorsque la discussion des articles me permettra ce geste législatif.

Mais, en attendant la réponse de M. le rapporteur, j'attire votre attention sur la similitude, sur l'identité, si je puis dire, qu'il y a entre une concession de mines et une concession de chemins de fer.

Peut-être M. le rapporteur me prouvera-t-il que cette assimilation est impossible ? Je ne sais encore, mais, si pauvre jurisconsulte que je sois, je crois, pour l'instant, à cette similitude si proche de l'identité.

Ainsi que nous le disait M. le rapporteur, avec tant de précision et un si beau talent à exposer sa pensée, la conception qu'on s'est faite de la propriété du sous-sol a varié.

Elle était d'une certaine sorte avant 1791. En 1791, sous l'action puissante de Mirabeau, comme M. le rapporteur l'indiquait, cette conception a changé de nature, et si, à ce moment, le législateur n'a pas dit : « La propriété du sous-sol est propriété de l'Etat », il a prononcé cette sorte d'euphémisme, cette phrase habile et puissante qui traduit en quelques mots toute une théorie sociale à son aurore : « Les mines doivent être mises à la disposition de la nation ».

Il est certain que lorsque le législateur de 1791 affirmait ainsi le droit de propriété de l'Etat, de la collectivité, sur le sous-sol, il n'a pas limité le moment auquel cesserait ou commencerait la propriété. La propriété, d'après le législateur de 1791, appartient à l'Etat avant la concession ; elle doit lui appartenir pendant la concession, et à n'importe quel moment de cette concession, s'il y a un intérêt général, un intérêt collectif, à ce qu'il en soit ainsi. Et, tout à l'heure, quand j'ai indiqué la similitude qui me paraît exister entre les grandes concessions minières et les concessions de chemins de fer, je n'avais pas dans l'esprit que l'Etat, lorsqu'il veut faire cesser une concession et la racheter, puisse avoir pour but de causer un préjudice quelconque à celui qui

avait obtenu la concession. Les exemples sont d'envergure et je les rencontre dans les actes législatifs du Sénat lui-même. Il y a quelques années, après un vote du Parlement, l'Etat a opéré un rachat très large, très noble, d'une grande compagnie de chemins de fer sans que cet acte, commandé par l'intérêt public, ait laissé le moindre regret à ceux qui ont été dépossédés de leur concession.

Je serai donc obligé à notre collègue d'insister davantage. S'il n'arrivait pas à me convaincre, je prendrais la liberté de déposer un amendement d'après lequel, en toute circonstance et à tout moment de la concession d'une mine, l'Etat pourra procéder au rachat de celle-ci.

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus accordé de concessions de mine que pour une durée limitée et avec participation aux bénéfices de l'Etat et du personnel, dans les conditions fixées par le cahier des charges qui devra être annexé au décret instituant la concession.

« Dans le cas d'exploitation par l'Etat des gisements découverts, un décret délibéré en conseil d'Etat fixera le périmètre et réglera les droits des propriétaires de la surface sur les produits de l'exploitation et, s'il y a lieu, les indemnités dues aux inventeurs. La concession peut être accordée à un département, à une commune, autorisés par une loi, à un syndicat professionnel, dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale, à toute société commerciale, ainsi qu'à un particulier.

« A l'expiration de la concession, ainsi qu'en cas de déchéance définitive ou de renonciation, les mines reviendront à l'Etat. Ces mines, comme celles pour lesquelles, en application du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, il ne serait pas institué de concession, pourront être exploitées par l'Etat, soit directement, soit en régie intéressée et après autorisation législative ou par tout autre mode, dans les conditions déterminées par les cahiers des charges-types prévus ci-après. Elles pourront être également remplacées par l'Etat dans la situation de gisements ouverts aux recherches.

« Les concessions de mines à temps, constituent des droits immobiliers, et seront, comme tels, susceptibles d'hypothèques. »

**M. Maurice Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Maurice Colin.** Messieurs, tout à l'heure j'ai eu l'honneur de poser une question à M. le rapporteur, pendant son exposé et il a répondu d'une façon assez peu précise pour me permettre d'insister et de solliciter cette fois une réponse de M. le ministre.

Messieurs, la question que j'avais soulevée concernait les extensions de concessions. Jusqu'à présent il a toujours été admis — et pendant quinze ans que j'ai professé le cours de droit administratif sur les mines, c'était un point que visait mon enseignement — que les extensions accordées à un concessionnaire augmentant le périmètre de la mine qu'il avait à exploiter étaient considérées comme un accessoire de la concession primitive.

Cela, messieurs, a une importance capitale. En effet, la loi qui régit la mine c'est la loi de son institution et le principe de la non-rétroactivité des lois empêche qu'on applique à cette mine et à l'extension qu'elle a reçue les dispositions de la loi nouvelle.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas douteux.

**M. Maurice Colin.** « Ce n'est pas douteux », monsieur le rapporteur, je suis très heureux de vous l'entendre dire.

**M. Millès-Lacroix.** Une extension qu'elle a déjà reçue !

**M. Maurice Colin.** Alors cela n'a pas d'intérêt.

**M. Millès-Lacroix.** Votre thèse est inadmissible.

**M. Maurice Colin.** Mon cher collègue, c'est plutôt la vôtre qui est inadmissible au point de vue des opinions admises.

**M. Millès-Lacroix.** Vous avez enseigné ce principe sous l'empire d'une loi ancienne et déterminée : nous faisons en ce moment une nouvelle loi.

**M. Maurice Colin.** La question est précisément de savoir si la loi nouvelle empêche l'application du principe : *accessorium sequitur sortem rei principalis*.

**M. Millès-Lacroix.** Ce n'est pas l'accessoire.

**M. Maurice Colin.** C'est une opinion qui est la vôtre, mais qui est contraire à toutes celles admises sur la matière. Par conséquent, je demande — et la question est précise — si une extension accordée à une concession existante sera régie par la loi nouvelle ou restera sous l'empire de la loi régissant la concession primitive. Remarquez, du reste, que le concours sur une même concession de deux législations différentes soulèverait des difficultés considérables : les deux concessions — la concession primitive et l'extension — se réunissent et sont, en fait, plus ou moins confondues. Comment ferez-vous la distinction des produits de l'ancienne concession et de l'extension qui lui est donnée ? C'est faire intervenir dans l'exploitation des mines des difficultés qu'on a précisément eu pour but d'éviter en disant que l'extension sera considérée comme l'accessoire du principal et par conséquent sera régie par la loi applicable au principal.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. Maurice Colin.** Voilà, Messieurs, la question que je soumetts à M. le ministre. M. le rapporteur me dit que nous sommes d'accord, mais je serais très heureux que M. le ministre voulût bien consacrer l'accord qui existe entre M. le rapporteur et moi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

**M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle.** Messieurs, la question posée par l'honorable M. Colin avait besoin, en effet, d'être posée et je lui répondrai en lui disant que c'est question d'espèce et de mesure. Il serait, en effet, trop facile de demander une concession nouvelle et importante sous prétexte d'une extension de concession.

On échapperait ainsi complètement aux stipulations de la loi nouvelle. En effet, si par exemple une mine existante veut exploiter trois ou quatre hectares de plus, à l'aide d'un puits qu'elle possède déjà, par un prolongement de galerie, il est évident que là nous sommes nettement dans l'accessoire et que le principal l'entraînera.

Comme je le disais il y a un instant c'est une question d'espèce et de mesure. Le conseil d'Etat est là, avec le corps des mines, pour aider le ministre dans la distinction à faire dans les cas qui pourraient se présenter.

**M. Maurice Colin.** C'est donc une question d'espèces, monsieur le ministre.

**M. Henry Chéron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron.** Je voudrais poser, à M. le ministre et à M. le rapporteur une question. Je suis sûr d'avance que leur réponse me donnera satisfaction.

Dans la loi du 13 juillet 1911, j'avais eu l'honneur, à la Chambre des députés, avec un de mes plus distingués collègues, l'honorable M. Albert Thomas, de faire introduire un article 138 ainsi conçu :

« Les mutations de propriété, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et les amodiations de concessions minières, par actes entre vifs ne peuvent être effectuées que si elles ont été autorisées par un décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat. »

Ce texte avait pour objet d'empêcher le renouvellement de certaines cessions qui avaient été faites dans le passé et grâce auxquelles nos ennemis avaient préparé leur invasion économique en attendant l'autre. J'espère bien que la loi nouvelle respecte cette disposition protectrice des intérêts français. Je ne veux pas dire qu'elle ait suffi à remplir son but. Si elle a constitué un obstacle à la mainmise des étrangers sur les richesses de notre sous-sol, elle n'a pas empêché suffisamment l'infiltration des intérêts étrangers dans les sociétés anonymes. Si l'on ne peut plus céder la mine, on cède ses actions. Il y a là des formes malaisément saisissables de mutations sur lesquelles doit s'exercer avec plus d'attention la vigilance des pouvoirs publics. Mais cet article 138 de la loi du 13 juillet 1911 est déjà un obstacle sérieux aux convoitises étrangères. Il faut se garder de diminuer les garanties déjà trop faibles que nous avons à cet égard.

Je suis convaincu qu'il m'aura suffi de poser la question pour obtenir du Gouvernement et de la commission, une réponse pleinement satisfaisante pour les intérêts français.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Chéron a tout à fait raison. Le projet de loi qui vous est soumis ne fait que modifier la législation antérieure. Donc, sur tous les points où il n'apporte pas de modification, la législation antérieure subsiste, et, en ce qui concerne, notamment, la loi de 1911, qui protège les intérêts français, on ne peut y porter aucune atteinte.

**M. Henry Chéron.** Je vous remercie. C'est sans doute l'opinion du Gouvernement ?

**M. le ministre.** J'en suis tout à fait d'accord.

**M. Cazeneuve.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, j'ai été de ceux qui, au sein de la commission, après un instant d'hésitation, ont adhéré au texte qui prévoit des concessions faites à un département ou à une commune. A la réflexion, il n'est pas plus surprenant qu'on fasse à un département une concession de mine qu'une concession de tramway ou de chemin de fer. Il en est de même pour les communes.

J'ai même, en fouillant des archives, trouvé qu'une ordonnance de 1829 avait concédé une exploitation de mine dans le département du Rhône, à Romanèche. Il s'agissait d'une mine de bioxyde de manganèse. Le fait n'est donc pas nouveau. Il s'agit seulement de savoir si cette concession peut être faite à un syndicat de communes ou même à plusieurs départements qui s'entendraient ensemble. Je le pense, quoique le texte ne le dise pas. Cela devrait aller de soi.

Il n'y a qu'un point qui est un peu préoccupant. La concession a un caractère de précarité que nous admettons tous ; mais, lorsqu'il s'agira de plusieurs départements pour une exploitation de mines — et je ne fais pas allusion ici aux mines de houille, mais aux mines de surface, fer, bauxite, potasse même, quoique je n'espère guère qu'on trouve de la potasse sur notre sol, car cela est jusqu'à présent un privilège de l'Alsace — cette précarité peut présenter des inconvénients assez graves. Si ces départements, qui se sont créés des ressources par les exploitations minières, ressources qu'ils auront employées à des œuvres d'intérêt général de tout ordre, que je ne veux pas énumérer, à commencer par l'assistance, se voient tout à coup dépouillés d'une concession minière parce qu'elle remonte à quatre-vingt-dix-neuf ans, ils pourront se trouver dans une situation extrêmement embarrassée.

Il y a là une question fort délicate qui peut faire naître des conflits d'intérêt entre l'Etat et les départements et sur laquelle j'attire votre attention.

Et puis, messieurs, nous sommes en présence d'une situation assez curieuse en ce qui concerne les départements, situation qui n'existe, d'ailleurs, pas pour nos communes, régies par la loi assez imparfaite de 1884, mais qui mériterait d'être révisée. Notre collègue M. Herriot en sait quelque chose.

Quand il s'agit des départements, si un conflit existe entre l'Etat et un département, que va-t-il se passer ? On va se trouver dans une situation très singulière et très grave, car il s'agit d'intérêts considérables. Devant le conseil de préfecture, le préfet, qui est l'exécutif, va représenter les intérêts de l'Etat : c'est ainsi que les choses se passent. En appel devant le conseil d'Etat, le préfet reprend, en quelque sorte, son rôle de représentant du département et il peut intervenir dans le sens des intérêts départementaux.

Il est à souhaiter qu'il soit procédé à une révision de la loi de 1871, qui présente plusieurs lacunes aussi bien pour l'union des départements pour des concessions communes que pour la défense des intérêts départementaux, lorsqu'un département est en conflit avec l'Etat. La loi de 1871, après cinquante ans bientôt, demanderait sur plusieurs points à être révisée.

Il est indispensable que le conseil général ou son mandataire, le président, ait, à cet égard, une initiative que la loi ne lui donne pas.

Nous discutons une loi que M. le rapporteur, avec une image très saisissante, comme il lui arrive souvent, a appelée « une loi passe-partout ». Il est important que tous les termes en soient suffisamment clairs et surtout qu'il n'y ait aucune équivoque, afin qu'on puisse envisager l'avenir avec confiance quand il s'agit de défendre les intérêts des départements et des communes devenus concessionnaires. (*Très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne crois pas avoir dit que la loi était « une loi passe-partout ». (*Sourires.*) En tout cas, monsieur

Cazeneuve, elle ne peut pas « passer » sur les syndicats de départements. Il n'est pas douteux qu'un syndicat de communes puisse obtenir une concession d'exploitation de mines, parce que les syndicats de communes sont prévus par la législation et que ces syndicats ont la capacité civile. Mais c'est peut-être bien une erreur de ma part. Je ne connais pas de texte de loi donnant la capacité civile à des syndicats de départements. En conséquence, il n'est pas possible de dire que le Gouvernement pourra donner une concession à un syndicat de départements. « Syndicat de départements », cela ne veut rien dire, à l'heure actuelle.

**M. Ribot.** Cela s'appellera la région, voilà tout.

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Je désire signaler à M. le rapporteur une erreur matérielle, qui, pour n'être pas bien importante, mérite toutefois d'être rectifiée.

L'alinéa 3 dit, notamment :

« ... Ces mines, comme celles pour lesquelles, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, il ne serait pas institué de concession, pourront être exploitées par l'Etat, soit directement, soit en régie intéressée... »

Ce n'est pas du tout l'alinéa 1<sup>er</sup> qui prévoit l'exploitation directe par l'Etat, mais l'alinéa 2.

**M. le rapporteur.** Vous avez raison : c'est de l'alinéa 2 qu'il s'agit.

**M. Herriot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Herriot.

**M. Herriot.** Je ne pense pas que M. Cazeneuve, en présentant ses observations, ait eu l'intention de faire obstacle à une partie de l'article 1<sup>er</sup> qui me paraît, au contraire, extrêmement intéressante.

**M. Cazeneuve.** J'ai seulement cherché à l'interpréter de la façon la plus large possible.

**M. Herriot.** Je serai, au contraire, d'accord avec lui pour remercier le Gouvernement et le féliciter d'avoir introduit dans l'article 1<sup>er</sup> les dispositions auxquelles je fais allusion.

Il peut arriver que des communes et des départements aient à solliciter l'exploitation, non pas d'une grande, mais d'une petite mine. Je ne pense pas que M. le ministre puisse se rappeler certains exemples, mais il pourrait consulter son dossier sur ce point.

**M. le ministre.** Je me souviens très bien de ce que vous voulez dire.

**M. Herriot.** Je vois que votre mémoire est le meilleur de vos dossiers. (*Sourires.*)

Au cours de la guerre, des communes ont demandé la permission de procéder à de petites exploitations minières, notamment à de petites exploitations de lignite. Je connais même une commune qui aurait tenté volontiers une petite exploitation de pétrole dans des conditions déterminées.

Il faut donc qu'il soit bien entendu que les communes seront encouragées, ainsi que les départements, dans toute la mesure du possible, lorsque l'entreprise ne paraîtra pas excéder leurs moyens techniques ou leurs ressources financières, à tenter ces expériences.

**M. Cazeneuve.** La commission est parfaitement d'accord avec vous sur ce point.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'est également.

**M. le rapporteur.** Il y a encore une difficulté à laquelle M. Cazeneuve fait allusion : c'est l'insuffisance de la loi de 1871 sur les conseils généraux et de la loi de 1884 sur l'organisation communale.

J'en tire cette conclusion : qu'il serait peut-être temps de faire pour ces deux lois ce qu'on vient de faire avec tant de raison pour la loi sur les mines. (*Très bien !*)

En tout cas, je demande à M. le ministre de vouloir bien inscrire, dans la loi spéciale dont on a parlé tout à l'heure, des dispositions de nature à faciliter aux départements et aux communes même syndiqués l'usage de la faculté qu'on leur donne.

On a réservé pour les syndicats professionnels la faculté d'introduire dans la loi en préparation des dispositions qui préciseraient les intentions actuelles du Gouvernement. Je prie M. le ministre, après nous avoir confirmé que, dès maintenant, les communes et les départements sont autorisés à demander des concessions, de bien vouloir prendre telles dispositions qu'il jugera utiles pour que les obstacles qui pourraient encore subsister, au cas, par exemple, d'unions de départements et de communes, soient levés par le projet dont on nous a déjà parlé tout à l'heure. S'il en est ainsi, je suis sûr qu'un très grand progrès sera réalisé.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

**M. le ministre.** Je réponds en deux mots à MM. Herriot et Cazeneuve.

Je rappelle tout d'abord qu'actuellement, sous le régime des concessions de chemins de fer d'intérêt local, il existe déjà de véritables associations de départements. Par conséquent, c'est sous une forme analogue qu'il faudra envisager, s'il y a lieu, l'association de départements pour toute concession de mine. Les lois spéciales qui, chaque fois — je me permets de le rappeler à l'honorable M. Herriot — devront être présentées pour accorder une concession de mines à une commune ou à un département pourront prévoir ces cas.

**M. Herriot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Herriot.

**M. Herriot.** Ici encore je voudrais demander une précision que je n'ai pas osé réclamer tout à l'heure, pour ne pas compliquer le débat.

Lorsque, sur une observation de M. Chéron, on a dit qu'une loi spéciale serait nécessaire pour permettre à un syndicat d'exploiter une mine, le cas échéant, qu'a-t-on voulu dire ?

A-t-on voulu dire, comme je le crois, qu'une loi prochaine allait intervenir qui déterminerait le mode d'attribution à des syndicats professionnels et qui permettrait ensuite, par acte administratif, de leur délivrer une concession ? (*Assentiment au banc de la commission.*) Ou bien a-t-on voulu dire que chaque fois qu'un syndicat professionnel présenterait une demande de concession, il aurait besoin d'une loi spéciale ? (*Dénégations.*)

S'il est entendu que la loi qui va intervenir déterminera le mode d'attribution de concessions par un décret aux syndicats professionnels, je demande simplement que ce même texte contienne des dispositions permettant l'attribution de concessions par voie administrative, aux syndicats de communes ou aux syndicats de départements. Il ne faut

pas qu'il y eût un régime de défaveur pour les départements et les communes.

**M. le ministre.** Sur ce point, le texte de la commission est très clair. Il dit que la concession peut être accordée à un département ou à une commune autorisée par la loi. Il ne dit pas que la concession peut être donnée à un département ou à une commune sans venir devant le Parlement. Le principe d'une telle concession, qui n'existait pas en vertu de la loi de 1840, est aujourd'hui acquis par ce texte ; mais il faut que la commune ou le département soit autorisé par une loi pour demander et obtenir la concession.

La question est autre pour les syndicats professionnels, comme on l'a rappelé tout à l'heure. Les syndicats professionnels ne sont pas actuellement habilités à obtenir une concession ; et alors le texte a été rédigé comme suit : « ... à un syndicat professionnel dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale. » Cela veut dire que, quand vous aurez voté une loi spéciale, qui fixera les conditions dans lesquelles un syndicat professionnel quelconque pourra obtenir une concession et quand il aura rempli les conditions fixées par la loi spéciale, il sera à même de recevoir la concession par un simple décret.

Voilà la différence qui, pour moi, est très claire, dans le texte de la commission.

**M. Herriot.** Je m'excuse d'avoir soulevé cet incident. Sans entrer dans le fond du débat, car je ne veux pas alourdir cette discussion si intéressante de détails sur un point particulier, je tiens à faire remarquer à M. le ministre — qui va l'admettre tout de suite, j'en suis certain — qu'il va créer une différence de régime tout à fait fâcheuse entre le particulier et la commune.

Pour une petite mine, une de celles au sujet desquelles déjà des communes ont demandé des concessions, une commune, un département se trouvent en concurrence avec un particulier ; ce dernier pourra obtenir la concession par acte administratif, tandis que la commune ou le département seront obligés de demander une loi au Parlement.

**M. le président de la commission.** Un particulier a le droit de se ruiner, la commune ne l'a pas.

**M. Herriot.** Voici ce que je demande tout simplement pour l'instant : Est-ce qu'il ne vous paraîtrait pas sage de ne pas maintenir dans l'article 1<sup>er</sup> deux formules différentes, l'une pour la commune, l'autre pour le syndicat professionnel ? Au lieu de dire : « ... à un département, à une commune, autorisés par une loi... », et, d'autre part : « ... à un syndicat professionnel dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale... », nous vous proposons de dire : « La concession peut être accordée à un département, à une commune ou à un syndicat professionnel, dans des conditions qui seront déterminées par une loi spéciale. »

**M. Henry Chéron.** Je demande la parole.

**M. Herriot.** Et, alors, lorsque viendra en discussion cette loi spéciale, nous discuterons et nous ferons valoir nos arguments en faveur de l'attribution par voie administrative de concessions aux communes.

**M. le président.** Je ne suis saisi d'aucun texte.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais attirer l'attention de M. Herriot sur le danger que présenterait la modification qu'il nous propose. La commission et le Gouvernement ont voulu, au contraire, se montrer plus larges pour les départements et les communes, puisqu'il n'y a pas besoin d'une loi

spéciale, qui prendra toujours une longue discussion, pour fixer les conditions juridiques dans lesquelles un département ou une commune pourrait devenir concessionnaire. Il suffira qu'ayant demandé la concession, ce département ou cette commune vienne se faire autoriser par le Parlement et immédiatement le ministre pourra accorder la concession.

**M. Boudenoot.** Les choses se passeront comme pour les chemins de fer d'intérêt local.

**M. le ministre.** Au contraire, il faudra peut-être longuement discuter encore la loi sur les syndicats professionnels actuellement pendante devant le Parlement et les conditions dans lesquelles ces syndicats pourront devenir concessionnaires de mines, avant que ces syndicats puissent même prétendre à demander une concession. Voilà la grande différence.

Dans ces conditions, je crois qu'il vaudrait mieux ne pas modifier cet article 1<sup>er</sup>.

**M. Magny.** La loi sur les syndicats professionnels aura un caractère général, alors qu'il faudra une loi spéciale pour chaque concession demandée par un département ou par une commune.

**M. le ministre.** C'est cela.

**M. le président.** La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron.** Deux questions distinctes ont été posées par notre honorable collègue M. Herriot : l'une relative aux syndicats professionnels, l'autre concernant ce qu'il a appelé les syndicats de départements.

Sur la première question, je me réfère aux observations qui viennent d'être présentées par M. le ministre de la reconstitution industrielle. Il me semble, à moi aussi, qu'on fera une situation plus favorable aux départements et aux communes si on demande simplement une loi d'autorisation pour chaque cas particulier, que si l'on veut faire voter par le Parlement une loi générale qui demandera un certain temps avant d'être promulguée.

Si j'ai demandé la parole à propos de ces concessions aux syndicats professionnels, c'est pour faire confirmer par M. le rapporteur et par M. le ministre ce qui a été dit au début de cette discussion.

Quand on prévoit pour les syndicats professionnels une loi spéciale c'est bien entendu, parce que la loi sur la capacité civile des syndicats n'est pas encore votée. Je demande qu'il soit bien entendu que lorsque les syndicats professionnels auront reçu la pleine capacité civile, la loi spéciale consacrerait le nouvel état de choses.

Sur le second point, relatif aux départements, je fais observer — mais je crois que M. le rapporteur l'a déjà indiqué — que les articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871 ne permettent pas de faire actuellement aux départements respectifs. Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

En effet, l'article 89 dit :

« Deux ou plusieurs conseillers généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leur président et après en avoir averti le préfet, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Quant à l'article 91, il s'exprime ainsi :

« Si des questions autres que celles que prévoit l'article 89 étaient mises en discussion, le préfet du département ou la confé-

rence a lieu déclarerait la réunion dissoute.»

Par conséquent, la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux n'a donné que des attributions très limitées aux conférences interdépartementales. Il est absolument impossible de considérer, à l'heure actuelle, qu'il existe des syndicats de départements au même titre que des syndicats de communes et il n'est pas possible de laisser croire que des syndicats de départements puissent solliciter une concession de mines, dans l'état actuel de la législation. Que M. Herriot le souhaite, rien de plus naturel, mais il faudrait, pour cela, modifier la loi du 10 août 1871.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La question posée par M. Herriot et par M. Chéron peut se résumer pour moi de la manière suivante : lorsqu'une loi générale aura donné la capacité civile aux syndicats, ils seront placés sur la même ligne que des départements et que les communes. A l'heure qu'il est, comme les syndicats n'ont pas la capacité civile que possèdent les départements et les communes, il ne nous est pas possible de les mettre sur la même ligne dans la loi. D'après notre texte, les départements et les communes seront autorisés à devenir concessionnaires de mines, comme ils sont aujourd'hui autorisés à devenir concessionnaires d'un chemin de fer d'intérêt local. Ce sera une loi d'intérêt local. Au contraire, pour que les syndicats professionnels puissent devenir concessionnaires, il faudra une loi spéciale qui les y habilite. A mon grand regret, je ne puis donc donner satisfaction à M. Herriot en mettant sur la même ligne les départements et les communes capables aujourd'hui, et les syndicats qui seront peut-être capables demain.

**M. Henry Chéron.** Pour les départements, vous êtes de mon avis ?

**M. le rapporteur.** Tout à fait.

**M. Cazeneuve.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, je suis d'accord avec mes collègues de la commission pour croire que l'amendement de M. Herriot, en assimilant dans une même rédaction les syndicats professionnels aux communes, syndicats de communes et départements, irait un peu trop loin, et que mieux vaut s'en tenir à ce qui existe aujourd'hui. Mais je demanderai à M. le ministre — la question est capitale et le texte est muet à cet égard — si les départements et les communes, une fois autorisés par la loi, pourront exploiter, tout comme l'Etat, suivant des modalités variées.

On dit, dans le troisième alinéa, que l'Etat peut exploiter, soit directement, soit en régie intéressée, ou par tout autre mode : il est extrêmement important pour les départements qui, déjà, par la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, avaient la liberté de créer des sociétés, des filiales financières en quelque sorte, que les modalités suivant lesquelles ces départements ou ces communes pourront exploiter soient aussi variables qu'elles peuvent l'être pour l'Etat lui-même.

Notre texte n'en dit rien. C'est pourquoi je demande à M. le ministre si, à cet égard, il n'envisage pas, pour l'exploitation par les départements ou les communes, une jurisprudence tout à fait assimilable à celle que vous mettez dans la loi pour l'Etat, c'est-à-

dire régie intéressée, exploitation directe, ou tout autre mode d'exploitation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Ce que demande M. Cazeneuve est déjà prévu dans le texte, mais existera surtout dans le cahier des charges-type qui prévoira pour les départements et les communes les modalités d'exploitation ; ces modalités ne sauraient être les mêmes que pour une société anonyme exploitant directement. Les départements et les communes pourront exploiter eux-mêmes dans le cas des petites exploitations dont parlait M. Herriot, mais ils pourront aussi le faire en régie intéressée comme vous le demandez.

**M. Cazeneuve.** Je remercie M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Flaissières.

**M. Flaissières.** Quelque clarté que nous nous efforcions de mettre dans une loi, il arrive encore que le doute et l'équivoque subsistent quand on passe à l'application. Je ne voudrais pas que l'article 1<sup>er</sup> fût voté avant d'avoir obtenu de M. le ministre une déclaration très nette et très précise, parce que la parole et la pensée de M. le ministre, que M. le ministre dit être d'accord avec la pensée et la parole de M. le rapporteur, me paraissent au contraire ne pas concorder suffisamment.

Si M. le ministre veut bien me le permettre, je vais donner à ma question un caractère objectif et procéder par voie d'interrogation.

Je suppose que, demain, le syndicat des mineurs de Gardanne, dans les Bouches-du-Rhône, demande une concession. Si je vous ai bien compris tout à l'heure — j'ai été enchanté de cette première interprétation que vous avez donnée au texte — le syndicat sera appelé à solliciter une loi spéciale...

**M. le ministre.** Mais non !

**M. Flaissières.** Ah ! ce n'est pas cela ?

Vous entendez donc que les syndicats devront attendre le vote d'une loi d'ordre général les habilitant à se porter demandeurs en concession. Alors, monsieur le ministre, je suis extrêmement préoccupé des difficultés dont tout à l'heure vous avez hérisé par anticipation les demandes de ce genre, lorsque, répondant à M. Herriot, vous lui avez dit : « Le cas des communes n'est pas comparable à celui des syndicats, car lorsqu'un syndicat demandera une concession, les formalités nécessaires au vote de la loi seront extrêmement longues. »

Je vous demande de me rassurer ou bien de confirmer, monsieur le ministre, ce que vous venez de nous indiquer tout à l'heure. J'en tirerai pour mon compte toutes les conclusions utiles.

**M. le ministre.** Je vais répondre d'une façon aussi nette que possible à la demande de l'honorable M. Flaissières.

Il y a un fait dont on ne peut pas ne pas tenir compte : les syndicats professionnels n'ont pas actuellement la capacité civile, tandis que les communes ont cette capacité. C'est un fait, je n'y puis rien changer, et tant que les syndicats professionnels n'auront pas la capacité civile, je ne pourrai leur donner de concession.

Comme l'a dit tout à l'heure l'honorable M. Chéron, quand la loi relative à la capacité civile des syndicats professionnels aura été votée, alors seulement nous pourrions donner des concessions à ces syndicats.

Mais laissez-moi vous dire, monsieur Flaissières, que vous êtes trop au courant de ce qui s'est passé jadis, en divers exem-

ples célèbres, pour ne pas savoir qu'il est très facile de tourner cette disposition. Si, par exemple, le syndicat professionnel des mineurs dont vous parliez prend sept de ses membres pour constituer à côté de lui une société anonyme, ceux-ci pourront obtenir la concession comme n'importe quelle société, et, à ma connaissance, c'est ce qui s'est passé dans deux exemples célèbres. En tout cas, les syndicats professionnels n'ayant pas la capacité civile ne peuvent, en l'état actuel de la législation, recevoir de concessions.

**M. Flaissières.** Je demande à M. le ministre, qui nous a laissé l'espoir qu'il en serait ainsi, que le Gouvernement veuille bien, sans tarder trop longtemps, déposer le projet de loi autorisant les syndicats à avoir la personnalité civile.

**M. le président de la commission.** Mais ce projet existe.

**M. Henry Chéron.** La loi a été votée deux fois par le Sénat : sur toutes les dispositions relatives aux ouvriers et à la capacité civile, les deux Assemblées sont unanimement d'accord ; c'est uniquement au sujet de la question des fonctionnaires qu'il y a désaccord, parce que notre formule n'est pas tout à fait la même que celle de la Chambre des députés.

Je profite de l'occasion pour insister de la façon la plus vive auprès du Gouvernement pour qu'il fasse ratifier par la Chambre une loi qui est depuis trois ans en instance, qui a été adoptée deux fois par l'unanimité du Sénat, et qui va donner aux syndicats professionnels la personnalité morale et la capacité nécessaires, pour remplir leur rôle ; je suis heureux de souligner cet incident qui me permet de demander au Gouvernement d'insister auprès de la Chambre en vue de faire aboutir le plus rapidement possible cette importante législation sociale.

**M. Flaissières.** Très bien !

**M. le ministre.** Je vous le promets en ce qui me concerne.

**M. le président.** Il n'y a plus d'autres observations sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je vais le mettre aux voix avec la modification acceptée par M. le rapporteur et qui consiste dans la substitution, au troisième paragraphe, des mots : « en application du second alinéa du présent article » à ceux-ci : « en application du paragraphe premier du présent article ».

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Le cahier des charges déterminera notamment :

« 1<sup>o</sup> La durée de la concession comptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra le décret d'institution.

« Elle sera fixée par le cahier des charges-type invariablement à quatre-vingt-dix-neuf ans pour les gisements de houille ou lignite ; à cinquante ans au minimum et à quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum pour les autres gisements.

« La même durée devra s'appliquer à toutes les concessions portant sur des gisements de même nature ;

« 2<sup>o</sup> La forme de la notification qui, avant le commencement de la vingt-cinquième année précédant la fin de la concession, doit être adressée par l'administration au concessionnaire à l'effet de lui faire savoir si elle entend ou non lui renouveler la concession.

« Toutefois, avant le commencement de la vingt-sixième année précédant la fin de celle-ci, le concessionnaire devra, par lettre recommandée, adressée au ministre, de-

mander si l'Etat entend user de son droit de reprise de la concession.

« Avant le commencement de la vingt-cinquième année précédant la fin de la concession, ou en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, l'administration devra notifier sa décision, faute de quoi la concession se trouvera de plein droit prolongée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années, à dater du terme antérieurement prévu.

« Les dispositions contenues dans les deux paragraphes qui précèdent seront applicables, avec les mêmes délais pour les préavis ultérieurs et les renouvellements par tacite reconduction par périodes de vingt-cinq années ;

3° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien soient néanmoins entrepris et conduits, jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de la mine, et spécialement : les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les vingt-cinq dernières années de la concession ; le mode de participation de l'Etat à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ;

4° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession et en constituant les dépendances immobilières, conformément à l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat. La fin de la concession entraînera l'extinction de tous droits hypothécaires ; les conservateurs des hypothèques devront en opérer la radiation sur le vu de la décision ministérielle refusant de renouveler la concession ou en prononçant la déchéance ;

5° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat ou, le cas échéant, le concessionnaire nouveau peut reprendre, à dire d'experts, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers ainsi que les bâtiments et ouvrages ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés à l'alinéa précédent ;

6° Les conditions dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ; cette déchéance ne pourra être prononcée que sur avis conforme du conseil d'Etat, qui pourra accorder une indemnité au concessionnaire déchu ;

7° Les conditions dans lesquelles il peut être renoncé à la concession avant l'expiration de sa durée ;

8° Les conditions financières, uniformes pour toutes les concessions de même nature, de la participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices de l'exploitation, spécialement :

« Le taux de l'intérêt annuel cumulatif alloué au capital investi dans l'entreprise et non remboursé au-dessus duquel l'Etat et le personnel employé entrent en participation ;

« L'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat et au personnel ;

« Les conditions dans lesquelles les participants viendront au partage de l'actif net après remboursement du capital, en cas de

liquidation ou de cessation de l'exploitation de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée aux participants soit équivalente à l'ensemble des sommes qui leur eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués.

« Le mode de la participation calculée sur le produit net, qui sera égal au bénéfice de l'exploitation, comprenant le résultat des opérations consécutives et accessoires de celle-ci, déduction faite des frais généraux y compris l'intérêt du capital, des charges administratives, commerciales, fiscales et d'utilité générale et de l'amortissement des dépenses de premier établissement dont le mode et l'échelonnement seront fixés en conformité des règles professionnelles telles qu'elles seront fixées par le cahier des charges ;

9° Les conditions de la participation de tout le personnel, employés et ouvriers aux bénéfices de l'exploitation, lesquelles comporteront soit l'application de la loi du 26 avril 1917, soit le versement par l'exploitant à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs de sommes égales à 25 p. 100 de celles qui seront acquittées au titre de la participation de l'Etat, soit tout autre mode sur lequel les parties intéressées se seront mises d'accord. Le conseil d'administration de cette caisse pourra attribuer ces ressources soit au fonds spécial prévu par l'article 10 de la loi du 25 février 1914, soit à des œuvres de prévoyance ou de solidarité sociale intéressant la collectivité des ouvriers mineurs. La part du personnel sera prélevée sur celle de l'Etat et à concurrence de 25 p. 100 de celle-ci ;

10° Lorsque le concessionnaire est une société, le capital initial auquel se constitue la société ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital ;

11° Les conditions particulières de la concession qui pourront comprendre l'établissement et le fonctionnement de commissions mixtes patronales et ouvrières, de consortiums ou comptoirs de vente ou d'exportation ; la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, métallurgiques ou de hauts fourneaux. Le tout devant être prévu et précisé au moment de la concession sans aggravation possible au cours de celle-ci. »

**M. le rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat de voter par division.

**M. le président.** La division est de droit. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi conçu :

« Art. 2. — Le cahier des charges déterminera notamment :

1° La durée de la concession comptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra le décret d'institution.

« Elle sera fixée par le cahier des charges-type invariablement à quatre-vingt-dix-neuf ans pour les gisements de houille ou lignite ; à cinquante ans au minimum et à quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum pour les autres gisements.

« La même durée devra s'appliquer à toutes les concessions portant sur des gisements de même nature ; »

Il n'y a pas d'opposition ?

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** 2° La forme de la notification qui, avant le commencement de la vingt-cinquième année précédant la fin de la concession, doit être adressée par l'administration au concessionnaire, à l'effet de lui faire savoir si elle entend ou non lui renouveler la concession.

« Toutefois avant le commencement de la vingt-sixième année précédant la fin de

celle-ci, le concessionnaire devra, par lettre recommandée, adressée au ministre, demander si l'Etat entend user de son droit de reprise de la concession.

« Avant le commencement de la vingt-cinquième année précédant la fin de la concession, ou en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, l'administration devra notifier sa décision, faute de quoi la concession se trouvera de plein droit prolongée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années, à dater du terme antérieurement prévu.

« Les dispositions contenues dans les deux paragraphes qui précèdent seront applicables, avec les mêmes délais pour les préavis ultérieurs et les renouvellements par tacite reconduction par périodes de vingt-cinq années ; » — (Adopté.)

3° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien soient néanmoins entrepris et conduits, jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de la mine, et spécialement : les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les vingt-cinq dernières années de la concession ; le mode de participation de l'Etat à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ; » — (Adopté.)

4° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession et en constituant les dépendances immobilières, conformément à l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat. La fin de la concession entraînera l'extinction de tous droits hypothécaires ; les conservateurs des hypothèques devront en opérer la radiation sur le vu de la décision ministérielle refusant de renouveler la concession ou en prononçant la déchéance ; » — (Adopté.)

5° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat ou, le cas échéant, le concessionnaire nouveau peut reprendre, à dire d'experts, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers ainsi que les bâtiments et ouvrages ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés à l'alinéa précédent ; » — (Adopté.)

6° Les conditions dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ; cette déchéance ne pourra être prononcée que sur avis conforme du conseil d'Etat, qui pourra accorder une indemnité au concessionnaire déchu ; »

Nous avons sur ce 6° un amendement de M. Boivin-Champeaux qui propose la rédaction suivante :

« 6° Les conditions dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées aux concessionnaires ; cette déchéance pourra être prononcée par le ministre sauf le recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

« Au cas où les dépenses par lui effectuées auraient augmenté la valeur vénale de la mine, le concessionnaire déchu a droit à une indemnité.

« Le chiffre de cette indemnité sera fixé par le ministre dans la décision qui prononce la déchéance, sauf recours au conseil d'Etat.

« Cette indemnité, s'il y a lieu, sera distribuée aux créanciers hypothécaires par ordre d'hypothèques. »

**M. le président de la commission.** La commission accepte cet amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. Boivin-Champeaux.** La commission veut bien accepter mon amendement, je l'en remercie et je n'ai rien à dire de plus.

**M. le président de la commission.** Tenez-vous particulièrement au dernier paragraphe ?

**M. Boivin-Champeaux.** Parfaitement.

**M. le président de la commission.** Et les privilèges qui priment les hypothèques ?

**M. Boivin-Champeaux.** Les privilèges primeront les hypothèques.

**M. le président de la commission.** Le texte ne le dit pas.

**M. le ministre.** L'indemnité sera distribuée dans l'ordre des privilèges.

**M. Boivin-Champeaux.** Monsieur le président de la commission, mon texte est le texte même de la loi du 27 avril 1838. Si vous voulez me permettre de le mettre sous vos yeux, le voici : le prix de l'adjudication appartient au concessionnaire déchu, et la loi de 1833 ajoute : « Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque. »

**M. le président de la commission.** Si nous mettons que l'indemnité sera distribuée aux créanciers privilégiés et hypothécaires d'après l'ordre ?

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je m'excuse d'intervenir pour un point juridique, mais il me paraît que, si nous mettons que l'indemnité est distribuée aux créanciers hypothécaires et privilégiés, il faut nommer également les autres.

**M. Boivin-Champeaux.** Du moment qu'il s'agit des créances chirographaires, il n'y a besoin de rien dire. C'est une somme qui tombe dans le patrimoine du concessionnaire.

**M. le rapporteur.** Cela n'a pas d'importance.

**M. Boivin-Champeaux.** Je n'insiste pas.

**M. le président de la commission.** Rédigeons ainsi : « L'indemnité sera distribuée aux créanciers privilégiés et aux créanciers hypothécaires par ordre d'hypothèque ».

**M. Boivin-Champeaux.** J'accepte cette rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix la rédaction de M. Boivin-Champeaux modifiée par la commission dans les termes suivants :

Rédiger ainsi le sixième paragraphe de cet article :

« 6° Les conditions dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées aux concessionnaires ; cette déchéance pourra être prononcée par le ministre, sauf le recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

« Au cas où les dépenses par lui effectuées auraient augmenté la valeur vénale de la mine, le concessionnaire déchu a droit à une indemnité.

« Le chiffre de cette indemnité sera fixé par le ministre dans la décision qui pro-

nonce la déchéance, sauf recours au conseil d'Etat.

« Cette indemnité, s'il y a lieu, sera distribuée aux créanciers privilégiés et aux créanciers hypothécaires par ordre d'hypothèques. »

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Flaissières propose la disposition additionnelle suivante :

« A toute période de la concession, celle-ci pourra être rachetée par l'Etat. »

La parole est à M. Flaissières.

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. Flaissières.** Avec une touchante unanimité, la commission et le Gouvernement repoussent mon amendement. J'ose espérer que M. le rapporteur ou M. le ministre nous exposera les motifs de ce refus.

**M. Hervey.** C'est qu'on n'aurait pas de concessionnaires sérieux.

**M. Flaissières.** Après ces explications de M. le rapporteur ou de M. le ministre, contre mon amendement, je demanderai à M. le président la permission d'ajouter quelques mots seulement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, au cours de mes observations précédentes, j'ai répondu par avance à l'amendement de M. Flaissières en disant qu'il n'était pas possible d'envisager que, auteur d'une concession, le concédant pût racheter la chose qu'il avait concédée. Ce serait, d'une part, manquer à la parole donnée et, en second lieu, éloigner tous les concessionnaires sérieux d'une demande en concession.

L'honorable M. Flaissières, pour appuyer son amendement, a dit : « Mais, voyez dans toutes les concessions de travaux publics, on prévoit le rachat de la concession ; et c'est si vrai que le Sénat a décidé d'une façon solennelle le rachat d'un grand réseau de chemins de fer. »

S'il y avait assimilation entre les concessions de mines et les concessions de travaux publics, votre raisonnement pourrait être accepté, mais il y a une dissemblance considérable. Qui le dit ? Ce n'est pas moi, c'est la plus haute juridiction administrative qui existe en France, c'est le conseil d'Etat.

La thèse de M. Flaissières n'est pas neuve. En 1907, on avait soumis au conseil d'Etat la question de savoir si les concessions de mines pourraient être conditionnées par la participation de l'Etat aux bénéfices.

« Les concessions de mines, disait-on, tiennent tout à la fois des concessions de propriété et des concessions de travaux publics, l'assimilation est tout à fait conforme à la nature des choses : la concession de mines, en effet, présente une analogie des plus frappantes avec la concession d'endiguage et avec la concession perpétuelle de travaux publics ; la concession d'endiguage a pour but de donner naissance à une propriété nouvelle qui constituera, entre les mains du concessionnaire, une propriété perpétuelle et transmissible. Il en est de même pour la concession perpétuelle de travaux publics. »

Le conseil d'Etat a répondu dans des termes très clairs et, constatant que le mot concession est employé en droit administratif pour désigner de nombreux actes de nature très différents, il n'a point admis l'argument d'analogie qu'on avait soutenu pour assimiler les concessions de mines

aux concessions de travaux publics. En conséquence, les deux raisons que j'ai indiquées : manquement à la parole donnée et éloignement de tout concessionnaire sérieux, suffisent à justifier le rejet de l'amendement de M. Flaissières.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne veux ajouter que quelques mots aux paroles de l'honorable rapporteur.

Je suis d'autant plus à mon aise pour répondre à l'honorable M. Flaissières que j'ai été personnellement partisan de l'étude des clauses de rachat, et que j'ai reculé devant leur complexité, je dirais même devant l'impossibilité d'en établir de justes.

Vous avez tout à l'heure, monsieur Flaissières, fait une comparaison entre la concession d'un chemin de fer et celle d'une mine. Cette comparaison ne peut pas se justifier, car il s'agit de deux choses absolument différentes. Une concession de mine a essentiellement le caractère d'une loterie, si j'ose m'exprimer ainsi. Pendant dix, vingt, trente ans, quelquefois même soixante-dix ans, on recherche, sans la trouver, la substance qui a été concédée ; on dépense à cette recherche beaucoup d'argent, et, le jour où on la trouve, brusquement l'Etat viendrait dire : « Je vous prends le fruit de votre travail, je vous rachète. »

A quelles conditions ? En tenant compte de ce qu'on a trouvé, du tonnage qu'on a devant soi ? Personne ne le connaît. Tout à l'heure, on vous a rappelé l'histoire de la mine d'Anzin, si florissante jusqu'en 1914. On vous a parlé aussi de la mine d'Aniche. Si le jour où Aniche a pu tirer sa première tonne de charbon, l'Etat, armé d'une clause de rachat, avait dit : « Allez-vous en ! tous vos efforts sont perdus pour vous ; je prends la mine », croyez-vous qu'il y aurait encore quelqu'un en France pour donner son argent à une affaire de mines ? Or, monsieur Flaissières tout en étant partisan de certains rachats, je suis partisan, avant tout, de l'initiative individuelle. J'estime que, dans ce pays, il n'y a rien à faire sans cela. Il faut absolument que, dans cette loi libérale que vous allez, j'espère, voter aujourd'hui, figure ce principe que tous les efforts doivent être récompensés. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Flaissières.

**M. Flaissières.** Ni la jurisprudence du conseil d'Etat, ni l'argumentation, d'ailleurs très éloquentes, de M. le ministre, ne parviendront à me faire concevoir la distinction que le conseil d'Etat et M. le ministre font entre les deux catégories de concessions que je prétends assimiler. Il est certain que je ne veux dépouiller les actionnaires des mines depuis longtemps concédées, d'aucun de leurs privilèges ou plutôt de leur propriété acquise sous le régime de lois antérieures.

Mais j'ai bien le droit, moi, législateur d'aujourd'hui, de donner la concession dans les conditions qui me paraissent être les meilleures pour garantir l'intérêt public.

**M. le rapporteur.** Le principe est juste.

**M. Flaissières.** Il me semble que l'intérêt public doit primer toute autre considération.

Remarquez bien, messieurs, que, parlant du rachat prévu dans un contrat, je n'ai d'autre souvenir que le rachat, que vous avez ordonné et que M. Jénouvrier rappelait tout à l'heure, de la compagnie de l'Ouest.

Je ne sache pas que les actionnaires de la compagnie de l'Ouest aient eu à se plaindre

d'être rachetés. On n'a point liardé avec eux...

**M. Touron.** Il n'y a qu'eux qui en ont profité.

**M. Flaissières.** Contrairement à l'opinion de l'honorable M. Touron, je crois que le public a beaucoup gagné, lui aussi, à l'exploitation par l'Etat.

**M. Touron.** Je proteste, au nom du public.

**M. Flaissières.** Mon cher collègue, je ne me sers pas des lignes du réseau de l'Ouest, mais vous vous en serviez à l'époque où les journaux et les assemblées délibérantes étaient saisis de critiques quotidiennes et acerbes.

**M. Larère.** Et aujourd'hui ! Croyez-vous que cela aille mieux ?

**M. Flaissières.** On n'a pas atteint la perfection sur ce réseau, c'est évident. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas déjà une amélioration sensible, même considérable, sur l'exploitation ancienne.

Mais j'en reviens à l'amendement que j'ai l'honneur de déposer devant vous. Je dis que l'Etat, la collectivité, à tout instant de leur vie, doivent être les maîtres de certaines propriétés, de certains services publics. Je suis très reconnaissant à M. le rapporteur d'avoir rappelé les termes mêmes du législateur de 1791 : « Les mines sont mises à la disposition de la nation. » Est-ce clair ? Il entendait ne pas limiter l'époque pendant laquelle cette faculté doit exister, subsister.

**M. le rapporteur.** Mais pas pendant la concession.

**M. Flaissières.** Cela laisse bien la porte ouverte à l'amendement que j'ai l'honneur de présenter. L'Etat, à tout moment de la concession, est autorisé à la racheter dans des conditions d'équité ; en bon père de famille, lorsque le demandeur en concession, avant de demander et d'obtenir, aura été mis au courant des conditions auxquelles il doit souscrire.

**M. le rapporteur.** La commission demande au Sénat de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Flaissières.

**M. le président.** Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Flaissières.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. le président.** « 7° Les conditions dans lesquelles il peut être renoncé à la concession avant l'expiration de sa durée ; » — (Adopté).

« 8° Les conditions financières, uniformes pour toutes les concessions de même nature, de la participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices de l'exploitation, spécialement ;

« Le taux de l'intérêt annuel cumulatif alloué au capital investi dans l'entreprise et non remboursé au-dessus duquel l'Etat et le personnel employé entrent en participation ;

« L'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat et au personnel ;

« Les conditions dans lesquelles les participants viendront au partage de l'actif net après remboursement du capital, en cas de liquidation ou de cessation de l'exploitation de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée aux participants soit équivalente à l'ensemble des sommes qui leur eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

« Le mode de la participation calculée sur le produit net, qui sera égal au bénéfice de l'exploitation, comprenant le résultat des opérations consécutives et accessoires de celle-ci, déduction faite des frais généraux y compris l'intérêt du capital, des charges administratives, commerciales, fiscales et d'utilité générale et de l'amortissement des dépenses de premier établissement dont le mode et l'échelonnement seront fixés en conformité des règles professionnelles, telles qu'elles seront fixées par le cahier des charges ; » (Adopté.)

« 9° Les conditions de la participation de tout le personnel, employés et ouvriers aux bénéfices de l'exploitation, lesquelles comporteront soit l'application de la loi du 26 avril 1917, soit le versement par l'exploitant à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs de sommes égales à 25 p. 100 de celles qui seront acquittées au titre de la participation de l'Etat, soit tout autre mode sur lequel les parties intéressées se seront mises d'accord. Le conseil d'administration de cette caisse pourra attribuer ces ressources soit au fonds spécial prévu par l'article 10 de la loi du 25 février 1914, soit à des œuvres de prévoyance ou de solidarité sociale intéressant la collectivité des ouvriers mineurs. La part du personnel sera prélevée sur celle de l'Etat et à concurrence de 25 p. 100 de celle-ci. »

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Je désire poser une question à M. le rapporteur. Le texte dit : « Les conditions de la participation de tout le personnel, employés et ouvriers aux bénéfices de l'exploitation, lesquelles comporteront soit l'application de la loi du 26 avril 1917, soit le versement par l'exploitant à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs de sommes égales à 25 p. 100 de celles qui seront acquittées au titre de la participation de l'Etat, soit tout autre mode sur lequel les parties intéressées se seront mises d'accord. »

Qu'entendez-vous par « les parties intéressées » ?

**M. le rapporteur.** Nous voulons parler des patrons et du personnel.

**M. Boivin-Champeaux.** Alors, je ne comprends pas ! Il s'agit de rédiger les conditions du cahier des charges. Or, à ce moment, l'exploitation n'étant pas commencée, il n'y a pas encore de personnel ; cette fin de paragraphe n'a donc pas de sens. Vous me dites que, par parties intéressées, vous comprenez le personnel ; et vous voyez qu'au moment où la chose se passe ce personnel n'existe pas encore.

**M. le rapporteur.** Vous avez raison, il n'y a pas encore de personnel constitué.

**M. Boivin-Champeaux.** Alors, changez la formule.

**M. le rapporteur.** Tous les paragraphes sur lesquels nous venons de voter sont commandés par la première ligne de l'article 2 : « Le cahier des charges déterminera notamment... »

Or, ce cahier des charges est établi avant que la concession ait encore eu un jour d'existence. Il doit donc prévoir les événements susceptibles de se dérouler pendant la durée de la concession.

**M. Boivin-Champeaux.** C'est entendu.

**M. le rapporteur.** Le cahier des charges prévoit qu'il y aura des bénéfices, que sur ces bénéfices l'Etat recevra tant, que, sur le prélèvement de l'Etat, le personnel employé à l'exploitation recevra 25 p. 100,

que ces 25 p. 100 seront employés par lui soit en application de la loi du 26 avril 1917, soit suivant tout autre mode sur lequel ce personnel et le patron tomberont d'accord.

**M. Boivin-Champeaux.** D'après votre texte, le choix doit être indiqué dans le cahier des charges.

**M. le rapporteur.** Le cahier des charges examinera les divers cas, soit la loi de 1917, soit le versement par l'exploitant, soit tout autre mode sur lesquels, je le répète, les parties intéressées se mettront d'accord.

**M. Paul Doumer.** Il y a quelque chose d'exact dans l'observation de l'honorable M. Boivin-Champeaux. Il dit que ce n'est pas au cahier des charges à prévoir sous quelle forme les parties intéressées pourront s'entendre en ce qui concerne la répartition. Ces parties intéressées ne sont pas nées, si l'on peut dire, du jour où l'on fait la concession.

Il suffit donc, au lieu de faire cette énumération, puisque vous ne voulez pas que le cahier des charges indique d'autorité un mode de participation — s'il ne plaisait pas au personnel, vous feriez œuvre vaine et mauvaise — de dire qu'il y aura une participation de 25 p. 100 sur la répartition de laquelle les intéressés s'entendront ultérieurement.

**M. Boudenoot.** Au lieu de mettre « se seront mis d'accord », il suffirait de mettre « se mettront d'accord ».

**M. le rapporteur.** M. le président nous fera remarquer tout à l'heure avec raison qu'il ne peut pas mettre aux voix un texte inexistant.

Comme nous arrivons à un amendement qui ne permettra pas au Sénat de continuer, je vous propose de renvoyer la suite de cette discussion à demain. (*Marques d'approbation.*)

**M. Henry Chéron.** Dans le but d'éviter que demain ne s'institue une nouvelle discussion, voulez-vous me permettre de rappeler dans quelles conditions ce texte est intervenu ?

On a voulu : 1° assurer la participation du personnel aux bénéfices ; 2° se montrer aussi large que possible en ce qui concerne les modalités.

On a d'abord prévu comme dans le texte de la Chambre, la possibilité d'application de la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière puis on a ajouté : sur la suggestion de M. le ministre :

« Le versement par l'exploitant à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs de sommes égales à 25 p. 100 de celles qui seront acquittées au titre de la participation de l'Etat. »

Enfin, la plupart des membres de la commission et en particulier son distingué rapporteur ont fait observer que bien d'autres modes de participation aux bénéfices existent dès maintenant, ou bien existeront à l'avenir. Il fallait laisser la plus grande latitude aux intéressés, prévoir toutes les idées de demain : Voilà ce que la commission a voulu dire.

Est-ce ainsi que le texte doit être rédigé ? C'est une autre question ; mais au moment où l'on renvoie la disposition à la commission pour y apporter des précisions, il ne m'a pas semblé inutile de fournir ces explications (*Très bien !*)

**M. Boivin-Champeaux.** Cette idée n'est pas clairement exprimée dans le texte.

**M. Paul Doumer.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. Doumer.

**M. Paul Doumer.** La rédaction serait acceptable si les termes en était intervertis, parce que ces conditions seraient fixées, non pas dans le cahier des charges, mais bien par les intéressés. S'il en était ainsi, je comprendrais que l'on fit ensuite une énumération des modes de répartition entre lesquels les intéressés pourront exercer leur choix.

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande le renvoi à la commission.

**M. le président.** Le renvoi à la commission est demandé.

**M. le rapporteur.** Je demande que la suite de la discussion soit renvoyée à demain ; d'ici là, la commission examinera le texte et le mettra au point.

**M. le président.** S'il n'y a point d'observation, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

#### 6. — RENVOI D'UN PROJET, POUR AVIS, A LA COMMISSION DES FINANCES

**M. le président.** M. Paul Strauss, rapporteur de la proposition tendant à instituer des sanatoria pour le traitement de la tuberculose, demande que cette proposition soit renvoyée, pour avis, à la commission des finances.

S'il n'y a pas d'observation, il en est ainsi décidé. (*Adhésion.*)

#### 7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de notre prochaine réunion...

**M. Le Hérisse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Hérisse.

**M. Le Hérisse.** Je demande au Sénat de vouloir bien mettre en tête de son ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat, la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur laquelle j'ai eu l'honneur de déposer un rapport à la commission de l'armée, et qui a pour but de régler la question de l'avancement des sous-lieutenants inaptes.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition à la demande de M. Le Hérisse, l'ordre du jour pourrait être fixé comme suit :

Sous réserve qu'il n'y aura pas de débat :

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques.

Sous réserve également qu'il n'y aurait pas de débat :

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux

militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger) ; Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 168, 173, 203, 228 et 293 du code civil ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 décembre 1918 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Le Sénat entend, je pense, tenir sa prochaine séance publique demain vendredi, à quinze heures. (*Adhésion.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.*

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

**2693. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 4 juin 1919, par **M. Raymond Leygue**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement** devant quelle juridiction peuvent se pourvoir les meuniers qui ne reçoivent pas les quantités de céréales auxquelles ils ont droit, lorsque les réclamations de ces meuniers ne sont pas agréées par les bureaux permanents, et s'ils ont droit à des dommages quand il est démontré que le préjudice subi provient d'actes arbitraires ou de négligences répétées des bureaux permanents.

**2694. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 5 juin 1919, par **M. Achille Maureau**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** de quel rappel d'ancienneté pour l'avancement doit bénéficier un fonctionnaire (classe 1908), entré dans l'administration au premier concours qui a suivi la libération de sa classe et retraité pour blessures de guerre, avec pension, après huit années de services militaires.

**2695. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 5 juin 1919, par **M. Simonet**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures il compte prendre en faveur des candidats au baccalauréat, les mises en sursis ne visant actuelle-

ment que seulement les candidats à l'agrégation des lettres, des sciences et de droit qui contractent l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'enseignement.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**2583. — M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** le nombre des commis titulaires et employés auxiliaires ne s'occupant que du service de la perception dans les trésoreries générales de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, Charente, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Loire, Maine-et-Loire, Manche, Puy-de-Dôme, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne. (*Question du 10 avril 1919.*)

*Réponse.* — Le nombre des employés ne s'occupant que du service de la perception est de :

Aude : 1 titulaire, 1 auxiliaire ;  
Bouches-du-Rhône : 2 titulaires, 2 auxiliaires ;  
Calvados : 1 titulaire, 2 auxiliaires ;  
Charente : 1 titulaire, 2 auxiliaires ;  
Eure : 1 titulaire, 1 auxiliaire ;  
Finistère : 1 titulaire, 3 auxiliaires ;  
Gard : 1 titulaire, 1 auxiliaire ;  
Haute-Garonne : 2 titulaires, 2 auxiliaires ;  
Hérault : 1 titulaire, 3 auxiliaires ;  
Loire : 1 titulaire ;  
Maine-et-Loire : 1 titulaire, 2 auxiliaires ;  
Manche : 2 titulaires, 2 auxiliaires ;  
Puy-de-Dôme : 1 titulaire, 2 auxiliaires ;  
Sarthe : 1 titulaire, 1 auxiliaire ;  
Seine-Inférieure : 1 titulaire, 1 auxiliaire ;  
Seine-et-Marne : 1 titulaire, 1 auxiliaire.

**2634. — M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les Q. G. de plusieurs armées, C. A. et D. I. étant dissous, les prévôtés qui étaient attachées à ces différentes unités sont conservées. (*Question du 13 mai 1919.*)

*Réponse.* — Les prévôtés visés sont dissoutes, en principe, en même temps que la grande unité à laquelle elles sont rattachées, et si l'une ou plusieurs d'entre elles sont maintenues, c'est en vue d'assurer un service nouveau.

**2649. — M. Bollet**, sénateur, demande à **M. le ministre de la justice**, si un gardien commis greffier, entré dans l'administration pénitentiaire, au titre militaire, peut faire compter la durée de ses services militaires comme services civils pour l'avancement, ainsi que cela se fait dans les autres administrations et conformément aux lois des 30 mars 1902, 21 mars 1905, et décrets des 6 septembre 1912 et 11 novembre 1913 ; s'il ne doit pas lui être fait un rappel de classe pour les services militaires comptés comme services civils et si ce gardien peut les faire rentrer en ligne de compte dans les dix années de services exigées pour l'emploi de gardien chef. (*Question du 20 mai 1919.*)

*Réponse.* — Les dispositions des lois des 30 mars 1902 et 21 mars 1905 et des décrets des 11 novembre 1913 et 6 septembre 1912, relatives au calcul de l'ancienneté des agents et employés de l'Etat et aux rappels d'avancement qui en sont la conséquence n'ont créé des « droits » qu'au personnel des administrations où l'avancement a lieu « automatiquement » après une durée déterminée de services.

Elles ont donné seulement aux autres administrations la « faculté » d'en faire bénéficier leur personnel « dans la limite des disponibilités budgétaires ». Or, cela n'est pas possible dans les services pénitentiaires où les crédits sont calculés d'après la moyenne des traitements et où tous les agents, sans exception ont intégralement accompli leur service militaire.

Dans le cas envisagé, il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte pour le calcul de l'avancement, soit de classe, soit de grade, la durée des services militaires, accomplis avant l'entrée dans l'administration.

2663. — M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 mai 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

2664. — M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 mai 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

2675. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 mai 1919, par M. Guilloteaux, sénateur.

2676. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 mai 1919, par M. Guilloteaux, sénateur.

2677. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 mai 1919, par M. Gomot, sénateur.

2678. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 mai 1919, par M. Gomot, sénateur.

2679. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 mai 1919, par M. Gomot, sénateur.

2680. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 mai 1919, par M. Gomot, sénateur.

2681. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 mai 1919, par M. Magny, sénateur.

### Ordre du jour du vendredi 6 juin.

#### A quinze heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques. (N<sup>os</sup> 368, année 1914, 430, année 1918, et 163, année 1919. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptés. (N<sup>os</sup> 487, année 1918 et 232, année 1919. — M. Le Hérisse, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. (N<sup>os</sup> 533, année 1918, et 152, année 1919. — M. Jénouvrier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion. (N<sup>os</sup> 211 et 227, année 1919. — M. Jules Develle, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités. (N<sup>os</sup> 161 et 237, année 1919. — M. André Lebert, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer. (N<sup>os</sup> 220 et 244, année 1919. — M. Guilloteaux, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger). (N<sup>os</sup> 18 et 392, année 1918. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 163, 173, 203, 228 et 296 du code

civil. (N<sup>os</sup> 163, 333, année 1912, 162, année 1913, 47, 405, année 1916, 270, 398, année 1918, 82 et 225, année 1919. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 décembre 1918 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919. (N<sup>os</sup> 122 et 238, année 1919. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 3 juin 1919 (Journal officiel du 4 juin).

Page 830, 2<sup>e</sup> colonne, 39<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... congréganistes préparant »,

Lire :

« ... se préparant ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 42<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« 10 juillet » ;

Lire :

« 18 juillet ».

Page 865, 1<sup>re</sup> colonne, 44<sup>e</sup> à 47<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« Il a pensé qu'il n'était pas opportun, quant à présent, de faire revivre les vieilles et grandes querelles d'autrefois et que c'était sagement, à bon escient, que c'était nécessairement que le Gouvernement, la Chambre et la haute Assemblée avaient introduit cet article 13 dans la loi »,

Lire :

« Le Gouvernement a pensé qu'il n'était pas opportun, quant à présent, de faire revivre les vieilles et grandes querelles d'autrefois et de se demander si c'était sagement, si c'était à bon escient, que l'article 13 avait été introduit dans la loi ».

Page 866, 1<sup>re</sup> colonne, 60<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... colonel Delbet »,

Lire :

« ... colonel d'Elbée ».